



POLICE DE RENTE INDIVIDUELLE À CAPITAL VARIABLE DE

fonds distincts

COMPRENANT LA SÉRIE PRIVILÉGIÉE 1



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Cette police contient une disposition qui supprime ou restreint le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui le produit de l'assurance doit être versé.

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Dispositions.....	1
1.2 Bureau administratif.....	3
1.3 Corentiers.....	4
1.4 Bénéficiaire.....	4
1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès.....	4
1.6 Propriétaire de police subrogé.....	5
1.7 Cession.....	5
1.8 Police sans participation.....	5
1.9 Âge, sexe et survie.....	6
1.10 Lieu de paiement et monnaie.....	6
1.11 Date d'échéance de la police.....	6
1.12 Dispositions relatives à la rente.....	7
1.13 Avis.....	9
1.14 Frais pour services additionnels.....	9
1.15 Recouvrement des dépenses et des pertes de placement.....	9
2. FONDS DISTINCTS	9
2.1 Les fonds distincts de la Canada-Vie.....	9
2.2 Notice explicative.....	11
2.3 Évaluation.....	12
2.4 Primes, rachats et substitutions.....	12
2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct.....	12
2.4.2 Options de frais d'acquisition et minimums.....	14
2.4.3 Opérations à court terme.....	17
2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police.....	18
2.4.5 Rachats.....	21
2.4.6 Montant de rachat sans frais.....	22
2.4.7 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés.....	23
2.4.8 Frais de rachat.....	24
2.5 Service de rééquilibrage.....	25
2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées.....	27
2.7 Frais de gestion de placement et frais d'exploitation.....	28
2.8 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct.....	28
2.9 Dispositions relatives à la garantie de 75/75.....	29
2.9.1 Garantie applicable à l'échéance.....	30
2.9.2 Date de la garantie applicable à l'échéance.....	30
2.9.3 Prestation de décès.....	31
2.10 Dispositions relatives à la garantie de 75/100.....	31
2.10.1 Garantie applicable à l'échéance.....	31
2.10.2 Date de la garantie applicable à l'échéance.....	32
2.10.3 Prestation de décès.....	32
2.10.4 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	34
2.10.5 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	34
2.11 Dispositions relatives à la garantie de 100/100.....	35
2.11.1 Garantie applicable à l'échéance.....	35

2.11.2	Date de la garantie applicable à l'échéance	36
2.11.3	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.....	39
2.11.4	Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance	39
2.11.5	Prestation de décès.....	40
2.11.6	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	41
2.11.7	Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	41
3.	OPTION DE GARANTIE DE REVENU VIAGER	43
3.1	Définitions de termes figurant à la section 3	43
3.2	Généralités	43
3.3	Date d'effet de l'option de GRV.....	46
3.4	Frais mensuels relatifs à la garantie de revenu viager	47
3.5	Pourcentages de revenu.....	48
3.6	Votre garantie de revenu viager.....	48
3.7	Rachats planifiés et non planifiés	49
3.8	Prestations de la garantie de revenu viager.....	51
3.9	Boni et revalorisations automatiques.....	52
3.10	Effet des rachats excédentaires sur la base du boni sur le revenu (BBR), sur la base de retrait du revenu viager (BRRV) et sur le montant de revenu viager (MRV).....	55
3.11	Nomination d'un bénéficiaire et/ou d'un rentier remplaçant pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur.....	56
3.12.	Retrait de l'assuré secondaire.....	58
3.13	Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur	58
3.14	Options à la date d'échéance de la police lorsque celle-ci est une police non enregistrée, un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP	61
3.15	Résiliation de l'option de Garantie de revenu viager.....	61
4.	DISPOSITIONS DE RÉSILIATION.....	62
4.1	Droits d'annulation	62
4.2	Rachat de la présente police.....	62
4.3	Autre cas de résiliation.....	63
5.	AVENANTS.....	64

1. Dispositions générales

1.1 DISPOSITIONS

Le présent contrat lie La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie (« nous », « notre », « nos » et « la Canada-Vie »), une société d'assurance-vie canadienne, et le propriétaire de police (« vous », « votre » et « vos »), selon la définition ci-dessous. Le présent contrat est un contrat d'assurance de rente individuelle à capital variable, qui se compose de la proposition, des présentes dispositions de la police, des avenants et garanties applicables et des modifications auxquelles nous consentons. Les modifications convenues par écrit après l'établissement de la police font partie du contrat. Nous pouvons, au besoin, modifier les conditions du contrat, sans vous donner de préavis, pour nous conformer aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) modifications (« Loi de l'impôt ») et ses et de toute autre loi pouvant être adoptée ou modifiée à l'occasion (« législation applicable »).

Le terme « rentier » désigne la ou les personnes nommées dans la proposition et sur la tête de qui repose la police. Le rentier ne peut être remplacé, sauf si les dispositions des sections 5.2.9 et 5.3.8 s'appliquent. Si le rentier est remplacé en application des dispositions de l'une ou l'autre de ces sections, toute disposition qui dépend de l'âge du rentier sera fondée sur l'âge du rentier initial nommé dans la proposition.

Le terme « propriétaire de police » désigne la ou les personnes nommées à titre de proposant dans la proposition et pour laquelle ou lesquelles la Canada-Vie a établi la police. « Conjoint » désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt ou conjoint

uni civilement en vertu de la législation du Québec.

Une police détenue à titre de placement dans un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada-Vie) en vertu de la Loi de l'impôt (comme un REER, un FERR, un CELI, etc., donc un « régime enregistré en fiducie ») constitue une police non enregistrée auprès de la Canada-Vie. Le propriétaire d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie sera le fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Une police « non enregistrée » est une police qui n'a pas été enregistrée par l'intermédiaire de la Canada-Vie conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale ou territoriale applicable.

La législation applicable nous oblige à obtenir des renseignements spécifiques de votre part lorsque vous demandez à souscrire ou que vous ajoutez une prime (selon la définition donnée à la section 2.4.1) à une police non enregistrée. Nous demandons ces renseignements dans la proposition de la police et dans les formulaires complémentaires. Si les renseignements requis ne sont pas fournis, nous ferons un suivi afin de les obtenir. Nous avons le droit de prendre les mesures que nous jugeons appropriées pour obtenir les renseignements en temps opportun. Jusqu'à ce que nous recevions les renseignements requis, toute prime sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ce qui pourrait comprendre : le refus d'affecter la prime reçue avec la proposition, le refus d'accepter d'autres primes et de traiter les demandes de substitution et/ou de rachat, le report de vos opérations et la suspension de

toute opération aux termes de la police. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives ou d'en introduire de nouvelles lorsque nous le jugeons approprié. Vous êtes responsable de tout changement dans les valeurs de la police jusqu'à ce que vous nous fournissiez les renseignements requis.

Lorsque la police n'est pas enregistrée et que des « coproposants » ont été nommés dans la proposition, « propriétaire de police » renvoie à tous les copropriétaires de police. Nous exigerons des instructions écrites de tous les propriétaires de police pour prendre quelque mesure que ce soit au titre de la police. La propriété de la police après le décès de l'un des copropriétaires de police dépend du type de copropriétaire de police choisi dans la proposition.

Les sections 1.1 A) et B) ci-dessous s'appliquent uniquement si un seul rentier a été nommé dans la proposition. Si un corentier a été nommé dans celle-ci, la propriété de la police sera transmise au rentier survivant. Reportez-vous à la section 1.3 *Corentiers*.

A) Avec droit de survie

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) et si le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, l'autre copropriétaire devient le seul propriétaire de police. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus pouvant être exigée à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède était le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément aux sections 2.9.3, 2.10.3 ou 2.11.5.

B) Propriétaires en commun

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition à titre de propriétaires en commun et que le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé (se reporter à la section 1.6) n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé deviendra elle-même copropriétaire à la place du défunt. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément aux sections 2.9.3, 2.10.3 ou 2.11.5.

Lorsque vous nous avez donné instruction de faire enregistrer la police et si vous êtes le rentier nommé dans la proposition afférente à la police, il y aura application des dispositions supplémentaires des avenants annexés au régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), au compte de retraite immobilisé (« CRI »), au REER immobilisé (REERI), au régime d'épargne immobilisé restreint (« REIR »), au fonds de revenu viager (« FRV »), au fonds de revenu viager restreint (« FRVR »), au fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »), au fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (« FERRP »), au fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et au compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), lorsqu'il y a lieu. Les conditions des avenants, le cas échéant, auront priorité sur toutes dispositions contradictoires, sauf si le rentier est remplacé aux termes des sections 5.2.9 et 5.3.8.

Vous avez sélectionné l'un des trois niveaux de garantie, soit la garantie de 75/75, la garantie de 75/100 ou la garantie de 100/100 (« niveau de garantie »), offerts aux termes

de la proposition. Bien que les présentes dispositions de police comportent des sections à l'égard des trois niveaux de garantie, la seule section qui s'applique à votre contrat est celle se rapportant au niveau de garantie que vous avez sélectionné dans la proposition. Vous ne pouvez détenir qu'un seul niveau de garantie au sein de votre police. Pour en savoir davantage, reportez-vous aux sections 2.9 *Dispositions relatives à la garantie de 75/75*, 2.10 *Dispositions relatives à la garantie de 75/100* et 2.11 *Dispositions relatives à la garantie de 100/100*. Vous pouvez également avoir sélectionné une option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, une option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance, et/ou une option de garantie de revenu viager, le cas échéant.

Vous pouvez verser des primes, de temps à autre, à divers fonds distincts de la Canada-Vie (« fonds distincts »). Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de supprimer des options de placement.

Les substitutions, les rachats et les opérations effectués au titre de la présente police peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal; il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite de l'exécution de toute opération.

Le service de la rente débutera à la date indiquée dans les présentes. Le rendement des fonds distincts que vous choisissez aura une incidence sur le montant disponible pour les versements de rente.

L'usage du singulier englobe le pluriel, là où il y a lieu.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour

recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Seul un fondé de pouvoir de la Canada-Vie à l'échelon de la vice-présidence ou à un échelon supérieur à celui-ci pourra modifier les dispositions du contrat ou déroger à celles-ci. Aucune autre personne ne pourra le faire en notre nom.

1.2 BUREAU ADMINISTRATIF

Notre siège social est situé au 330 avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8, ou à toute autre adresse que nous pourrions indiquer.

Nos bureaux administratifs traiteront toutes les questions administratives touchant votre police et sont présentement situés aux adresses suivantes. Veuillez inscrire votre numéro de police sur toute correspondance.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie
Retraite et Investissement, Individuelle
Bureau 424
255 avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie

Retraite et Investissement, Individuelle
Bureau 540
2001 boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3A 1T9

1.3 CORENTIERS

Si vous avez nommé des corentiers dans la proposition, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui repose la police. Ils doivent être des conjoints l'un de l'autre à la date de la proposition. Les corentiers ne sont pas remplaçables. Lorsque le mot « rentier » est utilisé dans le présent contrat, il peut également viser, lorsqu'il y a lieu, les corentiers.

Sauf si la police est détenue par une société ou une autre entité qui n'est pas un particulier, les corentiers seront également copropriétaires de police avec droit de survie (si les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifiera « accroissement » et, pour obtenir les mêmes effets juridiques, les copropriétaires de police devront se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre). Lorsque les corentiers sont aussi copropriétaires de la police, au décès d'un corentier, le rentier survivant deviendra le seul rentier et propriétaire de police.

Toutes les dispositions de la police qui dépendent de l'âge du rentier seront basées sur l'âge du corentier le plus jeune ou sur l'âge qu'il aurait s'il était vivant. Par exemple, la date d'échéance de la police (définie à la section 1.11) sera le 28 décembre de l'année civile où le rentier le plus jeune atteindra, ou aurait atteint s'il avait survécu, l'âge de 105 ans.

La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant pendant que la police est en vigueur.

1.4 BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la prestation de décès payable aux termes de la présente police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez pas la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques, sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable, conformément à la loi applicable. Lorsque la police est détenue dans un régime enregistré en fiducie, il ne peut y avoir de désignation de bénéficiaire; au décès du dernier rentier, toute prestation de décès payable sera versée au fiduciaire ou au régime enregistré en fiducie.

Toute désignation de bénéficiaire, ou révocation ou modification d'une désignation, doit être effectuée par écrit, sauf si la loi permet de procéder autrement. Nous ne serons liés par aucune désignation, révocation ou modification qui n'aura pas été consignée à notre bureau administratif avant que nous ne prenions une mesure ou ne fassions un versement. Nous n'assumerons aucune responsabilité quant à la validité ou aux effets d'une désignation, révocation ou modification.

1.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESTATION DE DÉCÈS

Si le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police ou avant le début des versements de rente, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire survivant, nous verserons la prestation de décès à vous ou à votre succession. Nous effectuerons le versement après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès et du droit du bénéficiaire aux sommes dues.

Le montant de toute prestation de décès sera établi conformément aux sections 2.9.3, 2.10.3 ou 2.11.5, le cas échéant. La prestation de décès applicable au fonds de constitution de rente est calculée séparément de la prestation de décès pour tous les autres fonds distincts détenus au sein de votre police. La prestation de décès de la police correspond à la somme de la prestation de décès pour tous les fonds distincts autres que le fonds de constitution de rente plus la prestation de décès du fonds de constitution de rente, le cas échéant.

La prestation de décès sera rajustée selon les paiements effectués entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations aux termes de la présente police.

Aucune prestation de décès ne sera payable si le décès du dernier rentier survient après la date d'échéance de la police.

1.6 PROPRIÉTAIRE DE POLICE SUBROGÉ

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez nommer un propriétaire de police subrogé et révoquer ou changer un propriétaire subrogé dans la mesure permise par la loi. Advenant votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaires subrogés au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas nommé de propriétaire de police subrogé ou s'il n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui deviendra le propriétaire de police.

1.7 CESSION

1.7.1 Cession par vous

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder le présent contrat; ce n'est cependant pas le cas lorsque l'option de garantie de revenu viager est sélectionnée. Nous ne reconnaitrons une cession qu'une fois l'original ou une copie conforme consigné à notre bureau administratif. La Canada-Vie ne sera responsable de la validité d'aucune cession. Une cession absolue du présent contrat fera du cessionnaire le propriétaire de la police et aura pour effet de révoquer toute désignation de bénéficiaire révocable et de propriétaire de police subsidiaire sauf indication contraire dans l'acte de cession du contrat; une cession en garantie, appelée hypothèque mobilière au Québec, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

1.7.2 CESSION PAR NOUS

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder nos obligations au titre du présent contrat à une autre compagnie d'assurance-vie exerçant ses activités au Canada, et, pourvu que celle-ci convienne d'assumer toutes nos obligations au titre du présent contrat et d'être liée par les conditions de celle-ci, nous serons libérés et dégagés de toutes les obligations que nous avons aux termes du présent contrat envers vous, vos bénéficiaires ou tout rentier.

1.8 POLICE SANS PARTICIPATION

Le présent contrat ne prévoit pas de participation à nos bénéfices ou excédents.

1.9 ÂGE, SEXE ET SURVIE

Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante de la date de naissance, du sexe à la naissance et de la survie de tout rentier ou assuré secondaire (selon la définition de la section 3). Si l'information fournie est inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations en nous fondant sur les facteurs véritables afin de déterminer le montant des versements de rente, du revenu viager, des prestations ou des garanties.

Toute police établie alors que le rentier ou le corentier le plus jeune avait plus de 90 ans sera nulle et non avenue.

1.10 LIEU DE PAIEMENT ET MONNAIE

Tous les versements au titre de la présente police seront faits au Canada en monnaie canadienne.

1.11 DATE D'ÉCHÉANCE DE LA POLICE

La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance. Cette date dépendra des dispositions de la police, des dispositions de la Loi de l'impôt, du fait que la police est enregistrée ou non, et, à tout moment, de toute législation applicable.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR (sous réserve de la législation de pension applicable), et que nous ne recevons pas de directives contraires de votre part, les versements débiteront sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas, le ou vers le troisième jour d'évaluation (défini à la section 2.3A) qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où vous atteindrez l'âge maximum, et la date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un

FRVR, selon le cas. Le début des versements sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR n'aura pas d'incidence sur le barème des frais de rachat applicable aux unités de fonds distincts (définies à la section 2.1), ni sur la garantie applicable à la prestation de décès, ni sur la garantie applicable à l'échéance, ni sur la garantie de revenu viager, le cas échéant. L'âge maximum renvoie à la date et à l'âge maximum prévus dans la Loi de l'impôt et ses modifications, pour un REER arrivant à échéance.

La date d'échéance d'une police non enregistrée ou d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRVR, d'un FRI ou d'un CELI est le 28 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 105 ans. À cette date, sauf si vous nous avez donné des instructions à un autre effet, nous rachèterons toutes les unités de fonds distincts affectées à votre police, et le service de la rente débutera conformément à la section 1.12. Si le 28 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation suivant le 28 décembre de l'année en question.

Si la police est un FRV, sa date d'échéance dépend de la législation qui la régit. Si la législation de pension applicable exige que vous receviez des versements d'une rente viagère, la date d'échéance de la police sera le 28 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge stipulé dans cette loi. Sinon, ce sera le 28 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 105 ans. Si le 28 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation suivant le 28 décembre de l'année en question.

Si l'option de garantie de revenu viager est en vigueur à la date d'échéance de la police,

les dispositions de la section 3.14 s'appliqueront également.

1.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENTE

Aucune prime ne sera acceptée après le début du service de la rente et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, comme l'indiquent les sections 2.9, 2.10 et 2.11 (selon le cas) ne s'appliquent plus. Dans le cas des polices autres qu'un CELI, les versements ne sont pas rachetables du vivant du rentier. Lorsque les versements de rente sont conditionnels à la survie du rentier, nous pouvons exiger une preuve qu'un rentier est vivant chaque fois qu'un versement devient exigible.

Les versements de rente exigibles du vivant du rentier vous seront versés ou, si vous n'êtes pas vivant, seront versés à votre succession. Lorsque la police est établie sur la tête de deux corentiers conformément à la proposition et que les deux rentiers sont vivants à la date de début du service de la rente, le propriétaire de police touchera la rente tant qu'il vivra. Après le décès du propriétaire de police, les versements de rente se poursuivront en faveur du copropriétaire de police survivant. Vous ou votre représentant devez nous aviser du décès du dernier rentier avant le versement suivant la date du décès. Les versements effectués après le décès du dernier rentier doivent nous être remboursés.

1.12.1 Police autre qu'une police de CELI et autre qu'une police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI

Si le dernier rentier décède après la date de début du service de la rente, mais avant que 120 versements mensuels ont été effectués, une prestation de décès égale à la valeur escomptée des paiements restants sera versée en une somme forfaitaire. Cette

somme sera versée au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession. Si le dernier rentier décède après que 120 versements mensuels ont été effectués, les versements de rente cessent avec le dernier paiement effectué avant le décès du dernier rentier.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police, sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat (définie à la section 2.3) et conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à l'aide du taux de rente en vigueur à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Le propriétaire de police qui résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police a l'option de choisir que le service de la rente débute après la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, mais aucune garantie applicable à l'échéance ne s'applique en pareil cas. Si ce choix n'est pas fait, le service de la rente débutera suivant la date d'échéance de la police. La « date de constitution d'une rente » est la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, si ce choix est fait, ou à la date d'échéance de la police si ce choix n'est pas fait.

Si le rentier est vivant à la date de constitution de la rente et si le propriétaire

de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date de constitution de la rente et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements mensuels) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date de constitution de la rente applicable par le plus élevé des taux suivants :

- a) Le taux de rente alors en vigueur à la Canada-Vie pour une rente viagère sur une tête sans participation comportant une période garantie de 10 ans et calculé selon le taux de rente en vigueur et selon l'âge du rentier au moment du début des versements, et
- b) Pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur de rachat :
 - i) Si le rentier est un homme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence
 - Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 5,10 \$;
 - Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,95 \$; ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

Si le rentier est une femme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

 - Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 4,84 \$;
 - Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,92 \$; ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

ii) Lorsque des corentiers sont nommés dans la proposition, si les propriétaires de police choisissent que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier le plus jeune atteint l'âge de 80 ans, un taux de 3,96 \$;

- Le mois suivant le mois où le rentier le plus jeune atteint l'âge de 90 ans, un taux de 4,95 \$;

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 4,98 \$ et les versements débuteront après la date d'échéance de la police.

Si un seul rentier est vivant à la date du choix ou à la date d'échéance de la police, la clause i) s'appliquera.

1.12.2 Police CELI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI

Si le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police, mais avant que 12 versements mensuels aient été effectués, tout paiement de rente restant sera versé au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie d'un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat et conformément à nos règles administratives alors en vigueur,

à l'aide du taux de rente en vigueur et compte tenu de l'âge du rentier à la date d'échéance de la police.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie d'un an (12 versements mensuels). Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date d'échéance de la police par le plus élevé des taux suivants :

- a) Soit le taux d'une rente certaine d'un an offert par la Canada-Vie à ce moment-là
- b) Soit 82,13 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur de rachat de votre police

1.13 AVIS

Tout avis que nous vous donnerons vous sera envoyé à votre adresse figurant dans nos dossiers.

1.14 FRAIS POUR SERVICES ADDITIONNELS

Nous nous réservons occasionnellement le droit d'exiger certains frais pour des services additionnels.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, les frais ne peuvent pas être réglés à partir du fonds de constitution de rente.

1.15 RECOUVREMENT DES DÉPENSES ET DES PERTES DE PLACEMENT

Vous acceptez de nous indemniser pour tous frais et toutes dépenses et pertes de

placement engagés du fait que vous nous auriez fourni des renseignements incomplets ou inexacts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais, dépenses et pertes de placement attribuables à des versements sans provision.

2. Fonds distincts

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.1 LES FONDS DISTINCTS DE LA CANADA-VIE

Vous pouvez affecter des primes à des unités (définies ci-dessous) des fonds distincts de la Canada-Vie (« fonds distincts » ou « fonds ») que nous offrons de temps à autre.

La présente police comporte deux catégories de fonds distincts : le fonds distinct de constitution de rente (le « fonds de constitution de rente » et tous les autres fonds distincts. Une garantie applicable à l'échéance et à la prestation de décès distincte est calculée pour chacune des catégories.

Le fonds de constitution de rente est un sous-groupe du Fonds distinct de marché monétaire (Portico) et sert à accumuler les primes qui pourront être affectées à la souscription d'une police de rente de revenu, lorsque vous en faites la demande. Un montant spécifique est requis pour souscrire une police de rente de revenu. Nous nous réservons le droit de modifier le montant minimal périodiquement.

En règle générale, la capitalisation des primes dans le fonds de constitution de rente et la souscription subséquente d'une police de rente de revenu surviennent à l'intérieur de quelques jours ouvrables. Si une prime

est détenue dans le fonds de constitution de rente durant une période supérieure à la période établie aux termes de nos règles administratives alors en vigueur (cette période étant actuellement de trois mois, sous réserve de modifications sans préavis), nous nous réservons le droit de racheter des unités du fonds de constitution de rente et d'affecter la valeur de celles-ci au Fonds distinct de marché monétaire (Portico) ou à un autre fonds distinct conforme à nos règles administratives alors en vigueur.

Tous les autres fonds distincts servent à l'affectation des primes en une variété de placements et de styles.

Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Chaque fonds distinct est plutôt un groupe d'actifs gardé séparé ou « distinct » des actifs généraux de la Canada-Vie. Nous sommes les propriétaires des actifs de chacun des fonds distincts. Tous les placements des fonds distincts sont faits au nom de la Canada-Vie. Nous gardons le contrôle de ces placements.

Toute prime versée au titre de la police est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur et aux montants minimaux et maximaux applicables.

Chaque fonds distinct peut être divisé en un nombre illimité de catégories. Chaque catégorie peut elle-même être subdivisée en un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur (« unités »). À l'heure actuelle, vous pouvez choisir l'une des deux catégories (série standard et série privilégiée 1) et à l'intérieur de chaque catégorie, une ou plus des trois « options de frais d'acquisition » offertes :

- Options de série standard avec frais d'acquisition, de série standard avec frais d'acquisition différés et de série

standard avec frais d'acquisition différés réduits (« série standard »)

- Options de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition, de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés et de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés réduits (« série privilégiée 1 »)

Certains fonds distincts peuvent ne pas être offerts aux termes de tous les niveaux de garantie et les catégories.

Les unités sont affectées à la police dans le seul but de déterminer les prestations auxquelles vous avez droit. Ces prestations sont basées sur la valeur unitaire (définie à la section 2.3 B) des unités affectées à votre police un jour d'évaluation. Une unité n'est qu'un concept théorique et vous ne détenez pas d'intérêt dans les fonds distincts ou leurs avoirs. De plus, la présente police ne fait pas de vous un actionnaire de la Canada-Vie et ne vous confère pas de droits de vote.

Nous nous réservons le droit de nommer des gestionnaires de placements pour qu'ils gèrent les placements et fournissent les services consultatifs et connexes nécessaires au placement et à la gestion des actifs des fonds distincts. Nous vous aviserons de tout changement de gestionnaire de placements. Nous pouvons mettre à jour la stratégie de placement d'un fonds distinct, notamment en éliminant ou en remplaçant des fonds sous-jacents, sans vous donner d'avis.

Nous nous réservons le droit de fermer ou de restreindre l'affectation des primes ou les substitutions au titre d'un fonds distinct, d'une catégorie ou de toute option de frais d'acquisition. En pareil cas, vous ne pouvez pas affecter de primes au fonds, à la catégorie ou à l'option de frais d'acquisition fermé(e) ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds, de la catégorie ou

de l'option de frais d'acquisition. Nous pouvons à notre gré ouvrir de nouveau le fonds distinct fermé, la catégorie fermée ou l'option de frais d'acquisition fermée à des fins de placement, sans vous donner de préavis.

Nous pouvons ajouter ou supprimer un fonds distinct, une catégorie ou une option de frais d'acquisition. Si nous supprimons un fonds distinct alors que vous êtes un détenteur d'unités du fonds distinct, nous vous donnerons un préavis écrit en ce sens conformément à toute législation ou ligne directrice applicable.

Si nous supprimons complètement un fonds distinct, vous avez le droit de substituer des unités de la même catégorie d'un autre fonds distinct aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de substituer automatiquement des unités d'un autre fonds distinct de notre choix aux unités du fonds distinct supprimé. Un préavis écrit de notre part spécifiant le nom du ou des fonds distincts qui seront fermés, le nom du fonds distinct qui recevra le produit de la substitution automatique des unités et la date à laquelle la substitution automatique aura lieu vous sera envoyé si nous ne recevons pas de vous d'autres instructions cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds distinct. Vous n'aurez pas à payer de frais d'opération à court terme.

Les fonds distincts sont exposés à divers risques, lesquels peuvent entraîner des changements dans la valeur du fonds distinct. La fréquence et l'ampleur des changements dans la valeur du fonds distinct au fil du temps donnent lieu à la « volatilité ». La volatilité relative de chaque fonds distinct est présentée dans les documents *Aperçu du fonds*. Nous nous réservons le droit de réévaluer

périodiquement la volatilité relative de chaque fonds distinct.

2.2 NOTICE EXPLICATIVE

Les présentes dispositions de la police sont accompagnées d'une notice explicative qui comprend des renseignements additionnels sur les fonds distincts, sur l'imposition et sur l'administration de la police. Cette notice explicative ne fait pas partie du contrat sauf en ce qui concerne l'information suivante figurant dans les pages *Aperçu du fonds* :

- Nom du contrat d'assurance individuel à capital variable et des fonds distincts offerts périodiquement
- Ratio des frais de gestion
- Communication des risques
- Frais et dépenses

L'information ci-dessus figurant dans les pages *Aperçu du fonds* est exacte et conforme aux lignes directrices LD2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers à la date de publication de l'*Aperçu du fonds*. Cette information peut changer, le cas échéant, sans préavis.

Advenant toute erreur dans l'information ci-dessus de l'*Aperçu du fonds*, le recours comprend des mesures raisonnables de notre part afin de corriger l'erreur, mais ne vous confère pas le droit à l'exécution en nature aux termes du contrat.

En cas de divergence entre la notice explicative et les présentes dispositions de police, ces dernières prévaudront.

2.3 ÉVALUATION

Nous évaluons les fonds distincts et les unités de la façon indiquée ci-dessous. Nous avons le droit de modifier la fréquence de ces évaluations, auquel cas nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours. Cependant, les unités ne seront jamais évaluées moins d'une fois par mois.

A. Valeur d'un fonds distinct

La valeur de chaque fonds distinct sera déterminée, à l'heure de fermeture, chaque jour où la Bourse de Toronto sera ouverte pour affaires (« jour d'évaluation »). La valeur de chaque fonds distinct est établie en soustrayant les passifs du total des actifs du fonds distinct, ce qui équivaut à la valeur liquidative du fonds distinct. Généralement, la valeur d'un actif du fonds distinct correspondra au cours du marché à la fermeture, chaque jour d'évaluation, d'une Bourse des valeurs mobilières reconnue et, dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande que nous déterminerons.

Lorsque les actifs d'un fonds distinct se composent d'unités de fonds sous-jacents, les valeurs unitaires de ces fonds correspondent aux cours unitaires publiés le jour d'évaluation par les fonds sous-jacents ou en leur nom. Si, un jour d'évaluation donné, la valeur unitaire d'un fonds sous-jacent n'est pas connue, nous en déterminerons la juste valeur marchande.

B. Valeur unitaire

Pour chaque catégorie, nous établissons une valeur liquidative par unité (« valeur unitaire »). Une valeur unitaire pour chaque catégorie est obtenue en divisant la valeur totale des actifs attribuée à la catégorie donnée diminuée de tout passif attribué à cette même catégorie (y compris les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation applicables décrits à la section 2.7) par le nombre total d'unités en

circulation. La valeur unitaire fluctuera en fonction de la valeur des placements du fonds distinct. Généralement, nous déterminons la valeur unitaire un jour d'évaluation, selon nos règles alors en vigueur.

Nous pouvons subdiviser ou consolider les unités d'un fonds distinct en vous donnant un avis. La subdivision ou la consolidation d'unités n'ont pas d'incidence sur la valeur marchande, mais elles feront augmenter ou diminuer la valeur unitaire.

C. Valeur marchande

La valeur de votre police (« valeur marchande ») sera égale au nombre d'unités de chaque fonds distinct affectées à votre police, multiplié par leurs valeurs unitaires respectives au jour d'évaluation.

D. Valeur de rachat

La valeur de rachat de votre police (« valeur de rachat ») aux fins des rachats et des substitutions sera égale à la valeur marchande, diminuée de tous frais applicables.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.4 PRIMES, RACHATS ET SUBSTITUTIONS

Vous pouvez affecter des primes à des unités des fonds distincts offerts au titre de la présente police, et vous pouvez substituer ou faire racheter des unités de ces fonds sous réserve des dispositions de la police et de nos règles administratives alors en vigueur.

2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct

Les primes à affecter à la police doivent être payées à la Canada-Vie, à son bureau

administratif. Si la prime initiale est payée par chèque ou autre effet non honoré, le contrat sera nul.

Une prime est le montant que vous payez au titre de la police avant les déductions applicables, qui peuvent comprendre des frais d'acquisition, les taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux (« prime »).

Les primes peuvent être payées au moyen d'une somme forfaitaire ou, le cas échéant, par prélèvement automatique sur le compte (PAC). Dans le cas d'une entente visant le prélèvement automatique sur le compte, nous prélèverons les sommes visées sur votre compte dans votre établissement financier, selon le montant et la périodicité que vous aurez spécifiés, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, et nous les affecterons aux fonds distincts que vous avez choisis. Vous pouvez modifier votre participation aux termes d'une entente visant le prélèvement automatique sur le compte ou y mettre fin en tout temps avant une date de rachat planifié pourvu que nous recevions un avis en ce sens qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur. Les ententes visant le prélèvement automatique ne sont pas autorisées pour les polices de REERI, CRI, REIR, FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR et de FRRI.

Si une somme forfaitaire ou un PAC est refusé pour une raison quelconque, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, afin de couvrir nos dépenses et recouvrer toute perte sur placement. Se reporter à la section 1.15 *Recouvrement des dépenses et des pertes de placement*. Nous rachèterons les unités nécessaires au paiement des frais et au recouvrement des pertes de placement. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration

de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Nous accepterons que des primes soient versées conformément à nos règles administratives alors en vigueur jusqu'au jour d'évaluation qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 91 ans ou jusqu'à la date du début du service de la rente, selon la date la plus rapprochée, conformément à la section 1.12. Le montant des primes affectées à la police, aux fonds distincts, à la catégorie et aux options de frais d'acquisition est assujéti aux minimums et maximums que nous fixons de temps à autre. Nous nous réservons le droit de refuser toute proposition et toute prime. Toute prime reçue et refusée sera remboursée. Nous pouvons aussi à tout moment mettre fin à l'entente visant le prélèvement automatique sur le compte ou en modifier le fonctionnement.

Nous créerons un dossier pour chaque fonds distinct et chaque option de frais d'acquisition auquel (à laquelle) une prime aura été affectée. Nous inscrirons toutes les opérations dans les dossiers des fonds distincts. Nous vous fournirons une confirmation des opérations dans un délai raisonnable. En ce qui concerne les opérations par prélèvement automatique sur le compte (PAC), une confirmation ne sera fournie qu'une fois que l'entente visant le PAC sera établie. Nous vous fournirons aussi un relevé au moins une fois par année. Si vous ne nous avisez pas par écrit de toute anomalie possible dans la confirmation ou le relevé dans les 60 jours suivant leur date, ils seront présumés être exacts.

Chaque prime sera affectée au ou aux fonds distincts et à ou aux options de frais d'acquisition que vous avez choisis, le jour d'évaluation où notre bureau administratif reçoit tous les documents originaux exigés et

la prime, s'ils lui parviennent conformes avant 16 h, heure de l'Est, ou avant l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir (« heure limite »), ou le jour d'évaluation suivant, s'ils lui parviennent après l'heure en question. Nous nous réservons le droit de changer l'heure limite. Si les documents sont incomplets, si vos instructions ne sont pas claires à nos yeux ou si le tout n'est pas conforme à nos règles administratives alors en vigueur, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le jour d'évaluation où nous recevons des documents satisfaisants et la prime initiale, le contrat entrera en vigueur et la date de ce jour sera la date d'entrée en vigueur de la police.

Le nombre d'unités affectées à votre police sera égal au montant de la prime, diminué de toutes les déductions applicables pouvant inclure des frais d'acquisition, des taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux, divisé par la valeur unitaire de la catégorie visée à ce moment-là. Reportez-vous à la section 2.3 *Évaluation* pour en savoir davantage.

Opérations électroniques

Nous pouvons autoriser qu'une prime soit affectée à un fonds distinct, à une catégorie ou à une option de frais d'acquisition par voie électronique, cependant, nous pouvons, à notre unique discrétion, exiger que tous les documents nécessaires et les originaux nous soient fournis avant que la prime soit versée.

Si votre conseiller en sécurité financière envoie votre paiement de la prime et vos instructions d'affectation par voie électronique et que notre bureau administratif les reçoit et les juge conformes avant l'heure limite d'un jour d'évaluation,

les unités seront affectées à votre police ce jour-là, ou le jour d'évaluation suivant si elles sont reçues après l'heure en question. Tous les documents originaux exigés et le paiement de la prime nécessaire doivent être envoyés sans délai à notre bureau administratif, pour traitement.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande à l'intérieur des dix jours d'évaluation suivant votre demande, nous annulerons l'opération. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Si, sur réception des documents originaux exigés, nous constatons qu'ils sont incomplets ou ne correspondent pas à vos instructions électroniques, nous soumettrons votre contrat à une restriction et vous ne pourrez pas effectuer des substitutions d'unités tant que les documents n'auront pas été corrigés à notre satisfaction. Sur réception de documents satisfaisants, nous supprimerons la restriction.

2.4.2 Options de frais d'acquisition et minimums

Les options de frais d'acquisition offerts à l'heure actuelle sont décrites ci-dessous.

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer des fonds distincts de la liste de fonds offerts. La liste des fonds distincts offerts aux termes des diverses catégories et options de frais d'acquisition figure dans la notice explicative la plus récente. Nous vous aviserons si nous retirons un fonds distinct de la liste des fonds offerts aux termes d'une catégorie et d'une option de frais d'acquisition si vous êtes détenteur d'unités du fonds distinct. Si nous retirons un fonds distinct, ce fonds peut être ajouté de nouveau à notre unique discrétion sans vous donner de préavis. Si un fonds est retiré,

vous ne pouvez pas y affecter de primes additionnelles ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds.

2.4.2.1 Options de série standard

Les unités de série standard sont offertes sous réserve d'une prime initiale minimum de 500 \$, sauf si la police est un FERR, un FRV, un FRVR, un FRRP ou un FRRI, auquel cas la prime initiale minimum est de 10 000 \$, ou si vous demandez des rachats partiels automatiques à l'égard d'une police non enregistrée, le montant minimal de la prime initiale ou de la valeur marchande existante de la police est fixé à 7 500 \$, exclusion faite des unités affectées au fonds de constitution de rente. La prime affectée à chaque fonds distinct doit être d'au moins 25 \$ par fonds distinct. Les primes additionnelles doivent être d'au moins 100 \$, sauf si la police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRV, un FRVR, un FRRP ou un FRRI, auquel cas le minimum est de 1 000 \$. Toutefois, si vous payez les primes par PAC, le montant versé doit être d'au moins 25 \$ par fonds distinct. Nous nous réservons le droit de modifier à l'occasion les montants minimums et maximums.

Option de série standard avec frais d'acquisition

Si vous affectez des primes à des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition, ces frais seront prélevés sur la prime et payés à la firme de votre conseiller en sécurité financière. Le solde sera affecté au ou aux fonds distincts que vous choisirez. **Vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller en sécurité financière, les frais maximaux étant fixés à cinq pour cent pour tous les fonds distincts sauf le fonds de constitution de rente. Les frais d'acquisition du fonds de constitution de rente sont établis à zéro pour cent.** Si vous

rachetez des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition ultérieurement, vous n'aurez pas à payer des frais de rachat comme il est décrit à la section 2.4.8 *Frais de rachat* mais il vous faudra payer les frais d'opération à court terme applicables conformément à la section 2.4.3, ainsi que les impôts et autres frais applicables. Nous pouvons modifier le pourcentage maximal quant aux frais d'acquisition en vous en avisant.

Option de série standard avec frais d'acquisition différés et option de série standard avec frais d'acquisition différés réduits

Si vous affectez des primes à des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, aucuns frais d'acquisition ne s'appliqueront aux primes. La prime sera affectée au fonds distinct que vous avez choisi. Si, ultérieurement, vous faites racheter des unités ou optez pour des unités d'une autre catégorie ou d'une autre option de frais d'acquisition au cours de la période applicable à chaque option, vous paierez les frais de rachat applicables indiqués à la section 2.4.8 *Frais de rachat*, les frais d'opération à court terme indiqués à la section 2.4.3 ainsi que les impôts et autres frais applicables. Vous pourrez aussi être assujetti à des frais d'acquisition. Pour plus de précisions, consultez les rubriques 2.4.4.1 *Substitution d'unités entre des fonds distincts* et 2.4.4.2 *Substitution entre des unités de série standard et des unités de série privilégiée 1*.

2.4.2.2 Options de série privilégiée 1

Les unités de série privilégiée 1 sont assujetties aux exigences fixées quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal. Ces exigences sont définies ci-dessous. Pour détenir des unités de

série privilégiée 1, vous devez respecter en tout temps ces deux exigences quant aux montants minimaux à détenir comme il est décrit dans la présente section. Vous ne pouvez pas détenir d'unités de série standard en même temps que des unités de série privilégiée 1 à l'intérieur d'une même police.

Option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition

Si vous affectez des primes à des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition, les frais d'acquisition que vous vous engagez à payer seront prélevés sur la prime et versés à la firme de votre conseiller en sécurité financier. Le reste du montant sera affecté au ou aux fonds distincts que vous choisissez. **Vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller en sécurité financier, les frais maximaux étant de deux pour cent.** Si vous faites racheter des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition ultérieurement, vous ne paierez pas de frais de rachat comme il est spécifié à la section 2.4.8 « *Frais de rachat* », mais vous devrez payer les frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3, ainsi que les impôts et autres frais applicables. Nous pouvons modifier le pourcentage maximal des frais d'acquisition en vous en avisant.

Option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés et option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés réduits

Si vous affectez des primes à des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, aucuns frais d'acquisition ne s'appliqueront aux primes. La prime sera affectée au fonds distinct que vous avez choisi. Si,

ultérieurement, vous faites racheter des unités ou optez pour une autre catégorie et/ou option de frais d'acquisition au cours de la période applicable à chaque option, vous paierez les frais de rachat applicables indiqués à la section 2.4.8 « *Frais de rachat* », les frais d'opération à court terme indiqués à la section 2.4.3 ainsi que les impôts et autres frais applicables. Vous pourrez aussi être assujéti à des frais d'acquisition. Pour plus de précisions, consultez les rubriques 2.4.4.1 « *Substitution d'unités entre des fonds distincts* » et 2.4.4.2 « *Substitution entre des unités de série standard et des unités de série privilégiée 1* ».

Montant de placement minimal aux termes des options de série privilégiée 1

Actuellement, pour investir dans des unités de série privilégiée 1, vous devez :

- Investir un montant de placement minimal à titre de prime initiale, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans des unités de série privilégiée 1, ou
- Détenir une valeur marchande, qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur, dans cette police et substituer des unités de série privilégiée 1 à ces unités, et
- Respecter l'exigence quant à l'avoir total minimal définie ci-dessous

Pour qu'un montant puisse être ajouté à la police ou affecté à un fonds distinct ou encore qu'il puisse faire l'objet d'un PAC, il doit satisfaire à nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit de modifier à l'occasion les montants minimaux et maximaux.

Vous ne pouvez pas investir dans des unités de série privilégiée 1 lorsque l'option de garantie de revenu viager, comme cela est défini à la section 3, a été sélectionnée.

Vous ne pouvez pas choisir le fonds de constitution de rente si des unités de série privilégié 1 sont détenues dans la police. De même, si des unités du fonds de constitution de rente sont choisies, vous ne pouvez détenir des unités de série privilégiée 1 dans la police.

Avoir total minimal aux termes des options de série privilégiée 1

Les unités de série privilégiée 1 sont assujetties à un montant d'investissement total minimal, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, au titre de la présente police ou d'autres produits de placement approuvés (« produit admissible »).

Les produits admissibles doivent être détenus comme suit (collectivement désignés « avoirs totaux ») :

- En votre nom
- Au nom de votre conjoint
- Conjointement en votre nom et en celui de votre conjoint, ou
- Au nom d'une autre personne que nous autorisons aux termes de nos règles administratives alors en vigueur

Au jour d'évaluation où les exigences qui précèdent sont satisfaites, votre prime pourra être affectée à des unités de série privilégiée 1.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de lever les exigences quant au montant de placement minimal et / ou à l'avoir total minimal sans préavis.

Non-maintien du montant de placement minimal et / ou de l'avoir total minimal

Si vous effectuez un rachat au titre des unités de série privilégiée 1 faisant en sorte que la valeur marchande du placement

tombe sous le seuil du montant de placement minimal alors en vigueur, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ou si un rachat au titre d'un produit admissible fait en sorte que la valeur marchande de l'avoir total tombe sous le seuil de l'avoir total minimal alors en vigueur, nous pouvons substituer des unités de série standard du même fonds distinct et de la même option de frais d'acquisition à toutes vos unités de série privilégiée 1 détenues dans toutes les polices applicables, selon la valeur de ces unités. Si un fonds distinct n'est pas offert, un ou d'autres fonds, selon nos règles administratives alors en vigueur, seront sélectionnés par nous. En ce qui concerne une police non enregistrée, les substitutions d'unités d'un fonds distinct différent peuvent donner lieu à une perte ou un gain en capital.

Nous examinons la valeur de votre avoir total régulièrement. La fréquence de cet examen peut changer périodiquement sans préavis.

Nous vous aviserons par écrit de notre intention d'effectuer la substitution susmentionnée. Nous enverrons l'avis à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers relativement à cette police. Si une prime est ajoutée durant la période d'avis et qu'elle fait en sorte que la valeur marchande de cette police ou d'un produit admissible est ramenée à la valeur applicable, la substitution ne sera pas exécutée.

2.4.3 Opérations à court terme

Recourir à des fonds distincts pour synchroniser les marchés ou négocier des titres sur une base fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes de planification financière. Pour limiter ces activités, nous exigerons des frais d'opération qui seront conservés dans le

fonds distinct à titre de dédommagement pour les coûts liés à une demande de substitution ou de rachat d'unités.

Notre pratique actuelle consiste à exiger des frais d'opération à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant des unités ayant fait l'objet d'une substitution ou d'un rachat si vous affectez des primes à un fonds distinct pour une période de moins de 90 jours consécutifs. Les frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas touché par le fait que nous avons pu y renoncer auparavant. Nous nous réservons le droit de prolonger la période minimale pendant laquelle une prime doit demeurer dans un fonds distinct. Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous vous ferons part de notre intention d'augmenter le montant et/ou la période minimale de conservation. Nous indiquerons en outre le ou les fonds distincts visés, les nouveaux frais d'opération à court terme et la nouvelle période applicable. Nous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police.

De plus, nous avons le droit de prendre les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'exercer d'autres activités semblables. Nous pourrions notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser vos paiements de prime et vos demandes de substitution ou de rachat d'unités de fonds distincts, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toutes négociations au titre de votre police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police

2.4.4.1. Substitution d'unités entre des fonds distincts

Vous pouvez substituer la totalité ou une partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous acceptons à cet effet, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Le fonds de constitution de rente est soumis à des règles spéciales, tel que cela est décrit ci-dessous. Les substitutions sont assujetties à tous frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3 ainsi qu'à tous autres frais. Lorsque vous demandez une substitution entre des fonds distincts, les unités d'un fonds distinct donné sont rachetées et le produit net du rachat est affecté à un autre fonds distinct. Les unités les plus anciennes du fonds distinct seront substituées les premières. La substitution d'unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition à des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ou la substitution d'unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition à des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits avant l'expiration du barème des frais de rachat donnera lieu à des frais de rachat.

Nous ne permettons pas de substitutions entre les options avec frais d'acquisition différés et les options avec frais d'acquisition différés réduits. Vous ne pouvez effectuer de substitutions entre des unités de série standard et des unités de série

privilégiée 1 que si la substitution vise la valeur de rachat totale.

En règle générale, les substitutions d'unités d'autres fonds distincts au fonds de constitution de rente ou d'unités du fonds de constitution de rente à d'autres fonds distincts ne sont pas permises. Toute demande de transfert de la valeur d'unités de fonds distincts au fonds de constitution de rente ou de la valeur d'unités du fonds de constitution de rente doit être soumise à notre approbation. Si votre demande est approuvée, elle sera traitée en tant que rachat (se reporter à la section 2.4.5 *Rachats* pour des précisions sur le traitement des rachats). **La valeur des garanties applicables à l'échéance et au décès pertinentes changera lorsqu'un transfert est effectué vers le fonds de constitution de rente ou à partir de celui-ci.**

Dans votre demande de substitution, vous devez indiquer la catégorie et l'option de frais d'acquisition applicables du ou des fonds distincts visés, le nombre d'unités, le pourcentage ou le montant que vous voulez faire racheter et la catégorie et l'option de frais d'acquisition du ou des fonds distincts auxquels vous voulez affecter les sommes. Les substitutions seront assujetties à tous frais d'acquisition applicables indiqués aux sections 2.4.2.1. et 2.4.2.2., à tous frais de rachat indiqués à la section 2.4.8, aux frais d'opération à court terme indiqués à la section 2.4.3 ainsi qu'aux impôts et autres frais. Vous n'aurez pas de frais de rachat à payer sur les substitutions si vous substituez des unités assorties de la même option de frais d'acquisition et si vos nouvelles unités comportent le même barème de frais de rachat restant que vos anciennes unités (le cas échéant).

Lorsque les unités affectées à votre police sont assorties de toute option avec frais

d'acquisition différés et que vous substituez des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, des frais d'acquisition pourraient s'appliquer. Le montant des frais est calculé de la manière décrite à la section 2.4.2.1. Les frais d'acquisition que vous vous êtes engagé à payer seront déduits du produit des unités qui sont rachetées. Si aucuns frais d'acquisition ne sont indiqués, les frais seront de zéro. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus nécessaire et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Nous rachèterons les unités du fonds distinct que vous aurez choisi le jour d'évaluation où nous recevons votre demande à notre bureau administratif, si elle nous parvient avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si nous la recevons après l'heure en question. Nous affecterons le produit net au fonds distinct visé, selon la valeur unitaire alors en vigueur. Le nombre d'unités de fonds distincts affectées à votre police sera égal au montant net du produit divisé par la valeur unitaire qu'aura à ce moment-là le fonds distinct visé.

La valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne changera pas lorsque vous substituerez la valeur des unités affectées à la police.

Nous ne traiterons pas une demande de substitution si le montant demandé excède la valeur de rachat des unités visées. Toute substitution doit être conforme aux montants minimum et maximum alors exigés. Vous pouvez effectuer jusqu'à 12 substitutions sans frais au cours de chaque année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de substitutions permis sans préavis.

Si, par suite de la substitution, la valeur de vos unités d'un fonds distinct est inférieure au montant minimum alors exigé, nous nous réservons le droit de substituer des unités d'un autre fonds distinct, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de modifier les montants minimum et maximum.

Les demandes de substitution seront traitées dans l'ordre de leur réception. Dans le cas d'une police non enregistrée, les substitutions peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les substitutions sont assujetties aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

2.4.4.2 Substitution entre des unités de série standard et des unités de série privilégiée 1

Si vous détenez des unités de série standard (autres que des unités du fonds de constitution de rente), avec frais d'acquisition différés et avec frais d'acquisition différés réduits et que vous répondez aux exigences d'admissibilité, conformément à la section 2.4.2.2, vous pouvez substituer des unités de série privilégiée 1 à ces unités à condition de nous fournir, à notre bureau administratif, les documents nécessaires dans la forme que nous jugerons acceptable selon nos règles administratives alors en vigueur. Lorsque vous substituez des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition à vos unités, des frais d'acquisition pourraient s'appliquer. Le montant des frais est calculé de la manière

décrite à la section 2.4.2.2. Les frais d'acquisition que vous vous êtes engagé à payer seront déduits du produit des unités qui sont rachetées. Si aucuns frais d'acquisition ne sont indiqués, les frais seront de zéro. Lorsque vous substituez des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés réduits à des unités de série standard avec frais d'acquisition différés ou des unités de série standard avec frais d'acquisition différés réduits, aucuns frais de rachat ne vous seront facturés si vous substituez des unités de la même option de frais d'acquisition et que les nouvelles unités comportent le même barème de frais de rachat restant que vos anciennes unités. Lorsque vous substituez des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés réduits à des unités de série standard avec frais d'acquisition différés ou des unités de série standard avec frais d'acquisition différés réduits, aucuns frais de rachat ne vous seront facturés si vous substituez des unités de la même option de frais d'acquisition et que les nouvelles unités comportent le même barème de frais de rachat restant que vos anciennes unités. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus nécessaire et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Des unités de série standard ne peuvent être détenues en même temps que des unités de série privilégiée 1 au sein de la police.

Dans la demande de substitution, vous devez indiquer que des unités de série privilégiée 1 doivent être substituées à toutes les unités de série standard du ou des fonds distincts que vous avez sélectionnés. Nous substituerons des unités de série privilégiée 1 aux unités du ou des fonds distincts que vous aurez

sélectionnés, selon la valeur de celles-ci à ce moment-là, le jour d'évaluation au cours duquel nous recevons votre demande à notre bureau administratif si elle nous parvient en bonne et due forme avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si nous la recevons après l'heure limite. Le nombre d'unités de série privilégiée 1 affectées à votre police sera égal à la valeur de vos unités faisant l'objet de la substitution, moins tous frais applicables, divisé par la valeur d'une unité de série privilégiée 1 du fonds distinct applicable à ce moment-là.

Les substitutions entre différents fonds sont assujetties aux frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3 ainsi qu'à tous autres frais applicables. En ce qui concerne une police non enregistrée, les substitutions entre différents fonds pourraient entraîner des gains ou des pertes en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

La valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne changera pas lorsque vous substituez des unités de série standard et des unités de série privilégiée 1, selon la valeur de celles-ci.

2.4.5 Rachats

Vous pouvez faire racheter toute ou une partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous approuvons à cet effet. Les rachats sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur et à la législation applicable. Ils seront soumis en outre à des frais de rachat conformément à la section 2.4.8, à tous frais d'opération à court terme qui s'appliquent

(section 2.4.3), aux retenues d'impôt à la source et aux autres frais applicables.

La valeur de toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout rachat d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Le nombre d'unités nécessaires pour répondre à votre demande de rachat sera rachaté le jour d'évaluation où votre demande en bonne et due forme parviendra à notre bureau administratif, s'il la reçoit avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant s'il la reçoit après l'heure en question.

Nous rachèterons des unités pour couvrir vos demandes en tenant compte d'abord de tout montant de rachat sans frais disponible (se reporter à la section 2.4.6), puis de l'âge des unités détenues dans les fonds distincts visés, les unités les plus anciennes étant rachetées les premières. Les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés datant de plus de sept ans, et les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits et les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option de frais d'acquisition différés réduits datant de plus de trois ans sont rachetées sans frais de rachat.

Si vous procédez au rachat partiel des unités de série privilégiée 1 et que l'opération abaisse la valeur marchande de votre police ou la valeur marchande de votre avoir total sous les minimums prescrits, nous pouvons substituer des unités de série standard du

même fonds distinct ou d'un fonds similaire et de la même options de frais d'acquisition, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, aux unités de série privilégiée 1, selon la valeur restante de vos unités, détenues dans toutes les polices applicables.

Nous vous enverrons à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police, ou tel que demandé par écrit un chèque couvrant le produit du rachat, diminué de toute retenue d'impôt à la source et de tous frais applicables, ou nous déposerons directement les sommes dues dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents exigés, sous une forme acceptable pour nous, pour traiter votre demande de rachat.

Si la demande de transfert de la valeur des unités de fonds distincts au fonds de constitution de rente ou de la valeur d'unités du fonds de constitution de rente est approuvée, aucun chèque ne sera émis pour le produit du transfert et aucune retenue d'impôt ne sera applicable.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande de rachat dans les dix jours d'évaluation suivant la réception de votre demande, nous annulerons l'opération. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre de leur réception et elles sont assujetties à toute législation applicable exigeant que nous fassions des retenues fiscales. Les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous

incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Les rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Le montant minimum actuel d'un rachat visant un fonds distinct est de 500 \$ et est assujetti à nos règles administratives alors en vigueur. Vous avez droit à deux rachats ponctuels par année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Vous ne pouvez pas reporter à une autre année des rachats ponctuels non effectués. Les rachats additionnels sont soumis à des frais administratifs. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de retraits ponctuels autorisés sans préavis.

Les lois et directives réglementaires applicables peuvent fixer les montants de rachat autorisés.

Les rachats réduisent la valeur de rachat et la somme disponible pour le service de la rente. La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.4.6 Montant de rachat sans frais

Chaque année civile, sous réserve de tous frais d'opération à court terme (se reporter à la section 2.4.3), impôts et autres frais applicables, vous pouvez faire racheter le montant suivant sans frais de rachat (« montant de rachat sans frais ») :

- Jusqu'à 10 pour cent de la valeur marchande des unités de série standard

assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et affectées à chaque fonds distinct au 31 décembre de l'année civile précédente; et

- Jusqu'à 10 pour cent des primes affectées aux unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou aux unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et affectées à chaque fonds distinct au cours de l'année civile à la date à laquelle nous recevons votre demande de rachat.

Vous ne pouvez pas reporter à une autre année civile une partie inutilisée du montant de rachat sans frais.

Le montant de rachat sans frais n'est pas offert pour les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ni pour les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits.

Nous pouvons à tout moment modifier ou éliminer le montant de rachat sans frais en vous donnant un avis.

2.4.7 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés

Vous pouvez demander un rachat partiel automatique sur votre police non enregistrée ou votre police de CELI, ou des rachats de revenu planifiés s'il s'agit d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, selon nos règles administratives alors en vigueur et sous réserve de la législation applicable. Aucun rachat partiel automatique ni rachat de revenu planifié ne peut être effectué à partir du fonds de constitution de rente.

Si vous demandez un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié au titre des unités de série privilégiée 1 et que le rachat partiel automatique ou le rachat de revenu planifié fait tomber la valeur marchande de votre police ou la valeur marchande de votre avoir total sous les minimums prescrits, nous pouvons substituer des unités de série standard du même fonds distinct ou d'un fonds similaire et de la même option de frais d'acquisition, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à vos unités de série privilégiée 1, selon la valeur restante de celles-ci, détenues dans toutes les polices applicables. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié demandé par la suite, le cas échéant, sera effectué à partir des unités de série standard.

Ces rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Les demandes de rachats partiels automatiques et de rachats de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date demandée pour le début des rachats. Votre demande écrite doit indiquer le ou les fonds distincts sur lesquels les unités seront rachetées et la périodicité des rachats. Si les unités de fonds distincts rachetées sont des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, tout montant qui excède le montant de rachat sans frais sera assujetti à des frais de rachat comme il est précisé à la section 2.4.8. Si les unités de fonds distincts rachetées sont des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, le rachat sera

assujetti à des frais de rachat comme il est précisé à la section 2.4.8.

Si nous ne pouvons racheter un nombre suffisant d'unités d'un fonds distinct ou que le fonds distinct n'accepte plus de rachats aux termes des droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 *Suspensions, report et liquidités limitées*, nous rachèterons des unités conformément à nos pratiques administratives alors en vigueur.

Nous pourrions demander la preuve que le rentier et/ou la personne recevant tout paiement est (sont) toujours en vie avant l'exécution de tout rachat.

Vous devez avoir un montant minimum dans votre police pour amorcer des rachats partiels automatiques conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.4.8 Frais de rachat

Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps le montant ou la nature des frais de rachat. Nous vous en aviserons par écrit avant d'augmenter les frais.

2.4.8.1 Option de série standard avec frais d'acquisition et option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition

Si vous faites racheter des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition, vous devrez payer tous frais d'opération à court terme énoncés à la section 2.4.3 et tous autres frais et impôts

applicables. Toutefois, il n'y aura pas de frais de rachat.

2.4.8.2 Option de série standard avec frais d'acquisition différés et option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés

Si vous faites racheter des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, vous devrez payer tous frais d'opération à court terme énoncés à la section 2.4.3 et tous autres frais et impôts applicables.

Pour tout rachat, y compris des unités entraînant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou de la garantie applicable à la prestation de décès et des frais d'opération à court terme, et ce, dans les sept ans suivant la date à laquelle une prime est affectée à ces unités, vous serez tenu de payer des frais de rachat. Une substitution entre des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés n'a pas d'incidence sur le barème des frais de rachat applicable à ces unités. Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du montant racheté et diminuent avec le temps, comme l'indique le tableau de la page suivante.

Période suivant l'affectation d'une prime à l'option avec frais d'acquisition différés	Frais de rachat exprimés en pourcentage du montant racheté au titre de l'option avec frais d'acquisition différés
Moins de 1 an	5,5 %
De 1 an à moins de 2 ans	5,0 %
De 2 ans à moins de 3 ans	5,0 %

De 3 ans à moins de 4 ans	4,0 %
De 4 ans à moins de 5 ans	4,0 %
De 5 ans à moins de 6 ans	3,0 %
De 6 ans à moins de 7 ans	2,0 %
7 ans ou plus	0,0 %

Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

2.4.8.3 Option de série standard avec frais d'acquisition différés réduits et option de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition différés réduits

Si vous faites racheter des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ou des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, vous devrez payer tous frais d'opération à court terme énoncés à la section 2.4.3 et tous autres frais et impôts applicables.

Pour tout rachat d'unités, y compris des unités entraînant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou de la garantie applicable à la prestation de décès ou des frais d'opération à court terme, et ce, dans les trois ans suivant la date à laquelle une prime est affectée à ces unités, vous serez tenu de payer des frais de rachat. Une substitution entre des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits et des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits n'a pas d'incidence sur le barème des frais de rachat applicable à ces unités. Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du montant racheté et diminuent avec le temps, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Période suivant l'affectation d'une prime à l'option avec frais d'acquisition différés réduits	Frais de rachat exprimés en pourcentage du montant racheté au titre de l'option avec frais d'acquisition différés réduits
Moins de 1 an	3,0 %
De 1 an à moins de deux ans	2,5 %
De 2 ans à moins de 3 ans	2,0 %
3 ans ou plus	0,0 %

Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

2.5 SERVICE DE RÉÉQUILIBRAGE

Le service de rééquilibrage automatique des portefeuilles vous permet d'investir dans certains fonds distincts et de choisir que ceux-ci soient rééquilibrés en fonction de la répartition cible à des dates bien précises. La fréquence et le seuil (en pourcentage) de rééquilibrage que vous choisissez sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur. Les unités de toutes les options de frais d'acquisition détenus dans votre police sont prises en considération lors du rééquilibrage.

Vous pouvez choisir les fonds distincts admissibles auxquels vous aimeriez appliquer le service de rééquilibrage. Nous vous signalons que seuls ceux que vous avez choisis seront rééquilibrés.

Pour vous prévaloir du service de rééquilibrage, vous devez transmettre à notre bureau administratif les documents appropriés en bonne et due forme, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Le service de rééquilibrage débutera dès que les documents en bonne et

due forme seront reçus à notre bureau administratif.

Les fonds distincts choisis seront surveillés et examinés à la lumière de la répartition cible demandée, aux dates de rééquilibrage que vous choisirez. À toute date de rééquilibrage, si les pondérations attribuables à un fonds distinct divergent d'un montant égal ou supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisé, nous le rééquilibrerons jusqu'à concurrence du pourcentage du seuil de rééquilibrage, conformément à nos règles administratives.

Il est possible que les fonds distincts pouvant être l'objet du service de rééquilibrage soient limités à un nombre de fonds distincts admissibles que nous offrons de temps à autre. Si un fonds distinct n'est pas admissible, vous ne pouvez pas l'intégrer à votre répartition cible. La liste des fonds distincts actuellement admissibles au rééquilibrage est disponible sur demande et figure dans la notice explicative courante. Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer un fonds distinct de la liste des fonds distincts admissibles au rééquilibrage de temps à autre, sans préavis.

Si nous retirons un fonds distinct de la liste de ceux qui sont admissibles, il ne pourra être l'objet d'aucun rééquilibrage prévu ultérieurement. Dès qu'un fonds distinct devient inadmissible, nous vous en informons conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

À l'heure actuelle, le service de rééquilibrage n'est pas offert aux termes du fonds de constitution de rente.

Vous pouvez verser votre prime aux fonds distincts admissibles au processus de rééquilibrage, soit directement ou soit par

l'entremise du Fonds distinct du marché monétaire pour le rééquilibrage (Portico) ou d'un autre fonds distinct (« fonds de rééquilibrage »), déterminé selon nos règles administratives. Le fonds de rééquilibrage est un sous-groupe du Fonds distinct de marché monétaire (Portico).

Si vous versez les primes par l'entremise du fonds de rééquilibrage, nous les affecterons aux fonds distincts admissibles au processus de rééquilibrage que vous avez choisis le jour d'évaluation suivant la réception des pièces exigibles en bonne et due forme, si elles sont reçues avant l'heure limite à notre bureau administratif, sinon le jour d'évaluation qui suit. Si nous jugeons que les pièces sont incomplètes ou que vos directives ne sont pas claires, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si dans l'intervalle de 30 jours après l'affectation des primes au fonds de rééquilibrage, nous n'avons pas reçu des directives précisant les répartitions cibles et vos préférences en matière de rééquilibrage, la valeur marchande des unités sera automatiquement consacrée à la souscription d'unités du Fonds distinct du marché monétaire (Portico) ou d'un autre fonds distinct, déterminé selon nos règles administratives. Les unités demeureront assorties de la même option de frais d'acquisition, stipulée à l'origine, c'est-à-dire quand la prime a été affectée au fonds de rééquilibrage.

Vous pouvez modifier votre répartition cible ainsi que le seuil ou la fréquence de rééquilibrage en fournissant par écrit de nouvelles directives à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons acceptable. Vous pouvez également, en tout temps, demander le rééquilibrage manuel de vos fonds distincts,

en dehors de la période de rééquilibrage automatique prévue. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais d'opération à court terme. Il vous faudra acquitter tous les frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3.

Si vous rachetez la totalité de vos unités d'un fonds distinct appartenant à votre répartition cible sans modifier vos directives, nous rééquilibrerons le solde des unités des fonds admissibles et réaffecterons proportionnellement la valeur de celles-ci à la souscription d'unités des fonds distincts figurant dans votre répartition cible, y compris le fonds distinct qui a été l'objet du rachat, lors du prochain processus de rééquilibrage prévu.

Sous réserve d'un préavis écrit, nous nous réservons le droit d'exiger des frais en contrepartie du service de rééquilibrage, ainsi que des montants minimums. Nous pouvons mettre fin au service de rééquilibrage en tout temps, en vous fournissant un préavis conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, les opérations effectuées aux termes du service de rééquilibrage peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible à la suite de l'exécution de toute opération.

2.6 SUSPENSIONS, REPORTS ET LIQUIDITÉS LIMITÉES

Nous prévoyons disposer en tout temps de suffisamment de liquidités et de titres négociables pour être en mesure d'effectuer les rachats ou les substitutions demandés de toutes les unités pour lesquelles nous aurons reçu une demande, mais nous pouvons, à notre seul gré, suspendre les rachats ou les

substitutions ou, à l'occasion, reporter la date fixée pour ceux-ci :

- a) Durant toute période au cours de laquelle les opérations habituelles sont suspendues à une Bourse canadienne ou étrangère quant aux titres qui, à notre seule discrétion, représentent un pourcentage important de la valeur de l'actif total du fonds distinct ou du fonds sous-jacent, sans tenir compte du passif; ou
- b) Dans les cas où, à notre avis, la disposition de placements détenus pour le fonds distinct ne serait pas raisonnablement faisable ou causerait un préjudice important aux propriétaires de police qui détiennent des unités dans le fonds distinct.

Durant une suspension ou un report, nous traiterons les demandes de rachat ou de substitutions d'une manière que nous jugerons équitable compte tenu de nos règles administratives alors en vigueur et des lois applicables.

De plus, si le total des demandes de rachat dépasse les liquidités courantes d'un fonds distinct, ces demandes seront honorées au prorata, jusqu'à concurrence des liquidités distribuables que nous déterminerons. Les demandes de rachat excédant ces liquidités, sous réserve d'une suspension ou d'un report de rachats ultérieurs, seront reportées et honorées dès que les liquidités du fonds distinct le permettront. Dès que les demandes de rachat seront satisfaites, le nombre approprié d'unités sera déduit du nombre total d'unités détenu par chaque propriétaire de police selon nos registres, et les unités restantes y demeureront inscrites.

2.7 FRAIS DE GESTION DE PLACEMENT ET FRAIS D'EXPLOITATION

Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation sont tous des frais liés au placement et à l'administration des fonds distincts. Les frais de gestion de placement varient en fonction du niveau de garantie, du fonds distinct et de la catégorie sélectionnés. Pour de plus amples précisions concernant les frais de gestion de placement courants, consultez la notice explicative alors en vigueur.

Des frais de gestion de placement sont facturés à l'égard de chaque catégorie. Ces frais correspondant à un pourcentage de la valeur marchande de chaque catégorie de fonds distinct, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion de placement sont prélevés un jour d'évaluation et nous sont versés avant que nous ne calculions la valeur unitaire de la catégorie donnée.

En plus des frais de gestion de placement, chaque fonds distinct doit payer ses frais d'exploitation, qui sont prélevés sur l'actif du fonds avant le calcul de la valeur unitaire applicable et qui peuvent comprendre les frais juridiques, de vérification, de garde, de traitement des ordres, d'évaluation du portefeuille et de préparation des rapports. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation peuvent être soumis aux impôts applicables, qui seront facturés au fonds distinct visé. Les frais d'exploitation peuvent être modifiés périodiquement.

Dans le cas des fonds distincts qui investissent dans un fonds sous-jacent, les frais afférents à la gestion, à l'exploitation et à l'administration du fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le fonds distinct. Le fonds distinct paie donc ses propres frais et sa part proportionnelle des frais du fonds sous-jacent, selon le nombre d'unités du fonds sous-jacent détenues par le

fonds distinct. Il n'y aura pas de dédoublement dans le paiement des frais de gestion de placement. Les frais de gestion de placement indiqués dans la notice explicative alors en vigueur représentent le total des frais de gestion de placement facturés par le fonds distinct et le fonds sous-jacent.

Le ratio des frais de gestion (RFG) correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, et il est exprimé selon un pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'année. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation (y compris tous frais applicables pour un fonds sous-jacent) sont déduits avant le calcul de la valeur unitaire applicable. Les RFG les plus récents sont publiés chaque année dans les états financiers vérifiés. Le RFG peut être modifié périodiquement sans préavis.

Nous nous réservons le droit, sous réserve des dispositions de la section 2.8 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*, d'augmenter les frais de gestion de placement, en vous donnant un préavis de 60 jours.

2.8 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX APPORTÉS À UN FONDS DISTINCT

Si nous apportons l'un des changements fondamentaux suivants à un fonds distinct, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant l'exécution du changement :

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Modification importante de l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct
- Diminution de la fréquence d'évaluation des unités d'un fonds distinct

- Le cas échéant, augmentation des frais exigés pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance, pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès ou pour l'option de la garantie de revenu viager si l'augmentation est supérieure au maximum autorisé (se reporter aux sections 2.10.5 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*, 2.11.4 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance*, 2.11.7 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*, et 3.4 *Frais mensuels relatifs à la garantie de revenu viager*, le cas échéant).

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de substituer des unités d'un fonds distinct similaire assorti de la même catégorie et option de frais d'acquisition et ne faisant pas l'objet d'un changement fondamental aux unités du fonds distinct visé par le changement que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, sans devoir payer de frais, pourvu que vous nous en fassiez la demande, sous une forme satisfaisante pour nous, au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous informerons des fonds distincts similaires mis à votre disposition. Le terme « fonds similaire » s'entend d'un fonds distinct qui fait partie de la même catégorie de fonds de placement, dont l'objectif de placement est comparable et dont les frais de gestion de placement sont identiques ou moindres. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police.

Si nous n'offrons pas un fonds distinct similaire, vous aurez le droit de faire racheter vos unités sans payer de frais, pourvu que vous nous donniez un avis d'au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution

du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons.

Les substitutions ou les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Durant la période de transition entre la date de l'avis et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds distinct visé ni à substituer des unités de ce fonds, sauf si vous consentez à renoncer aux droits découlant de la présente disposition relative aux changements fondamentaux.

2.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DE 75/75

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 75/75 dans la proposition.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès se rattachant au fonds de constitution de rente sont calculées de façon distincte des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de tous les autres fonds distincts détenus dans votre police. Toutefois, le même processus est appliqué à chaque calcul. Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de chaque catégorie sont calculées.

Pour les besoins de la section 2.9, le terme « catégorie » s'entend du fonds de constitution de rente ou de tous les autres fonds distincts détenus au sein de votre police, selon le cas.

2.9.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (se reporter à la section 2.9.2).

À cette date, la garantie applicable à l'échéance de chaque catégorie correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de la catégorie, ou
- 75 pour cent des primes affectées à la catégorie, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat à partir de la catégorie (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande de la catégorie, nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce versement complémentaire sera affecté aux unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du Fonds distinct du marché monétaire (Portico) ou d'un autre fonds qui sera déterminé selon nos règles administratives (« fonds provisoire ») ou du fonds de constitution de rente, le cas échéant. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande de la catégorie est égale ou supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.9.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est fixée comme suit :

A) Si la présente police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police :

i) Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 28 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximum, ou

ii) Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 28 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximum

Si vous faites racheter la police avant les dates conditionnelles stipulées aux paragraphes A i) et ii) qui précèdent, il n'y a pas de date de la garantie applicable à l'échéance.

B) Si la présente police n'est pas enregistrée ou est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR, un FRRI ou un CELI, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

C) Si le 28 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie

applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation suivant.

2.9.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons l'avis de décès du dernier rentier le jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous substituerons des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du fonds provisoire à toutes les unités de fonds distincts détenues, y compris les unités du fonds de constitution de rente, avec effet au jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution prendra effet le jour d'évaluation suivant. L'avis doit nous parvenir à notre bureau administratif. La substitution ne sera pas assujettie à tous les frais de rachat applicables comme ils sont décrits à la section 2.4.8. Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin.

Si, le jour d'évaluation où nous traitons la substitution susmentionnée à l'égard du fonds provisoire, la valeur marchande de la catégorie est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.9.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce versement complémentaire sera affecté aux unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du fonds provisoire. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités du fonds provisoire affectées à la police le jour d'évaluation où nous traiterons la substitution susmentionnée et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.

2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DE 75/100

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 75/100 dans la proposition.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès se rattachant au fonds de constitution de rente sont calculées de façon distincte des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de tous les autres fonds distincts détenus dans votre police. Toutefois, le même processus est appliqué à chaque calcul. Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de chaque catégorie sont calculées.

Pour les besoins de la section 2.10, le terme « catégorie » s'entend du fonds de constitution de rente ou de tous les autres fonds distincts détenus au sein de votre police, selon le cas.

2.10.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (se reporter à la section 2.10.2).

À cette date, la garantie applicable à l'échéance de chaque catégorie est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de la catégorie, ou

- 75 pour cent des primes affectées à la catégorie, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat à partir de la catégorie (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance de la catégorie excède la valeur marchande de la catégorie, nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce versement complémentaire sera affecté aux unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du Fonds distinct du marché monétaire (Portico) ou d'un autre fonds déterminé selon nos règles administratives (« fonds provisoire ») ou du fonds de constitution de rente, le cas échéant. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande de la catégorie est égale ou supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.10.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est fixée comme suit :

- A) Si la présente police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») :

i) Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 28 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximum, ou

ii) Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 28 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, débutent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximum.

Si vous faites racheter la police avant les dates conditionnelles stipulées aux paragraphes A i) et ii) qui précèdent, il n'y a pas de date de la garantie applicable à l'échéance.

B) Si la présente police n'est pas enregistrée ou est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR, un FRRI ou un CELI, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

C) Si le 28 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation suivant.

2.10.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous substituerons des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du fonds provisoire à toutes les unités de fonds distincts détenues, y compris

les unités du fonds de constitution de rente, avec effet au jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution prendra effet le jour d'évaluation suivant. L'avis doit nous parvenir à notre bureau administratif. La substitution ne sera pas assujettie à tous frais de rachat applicables comme ils sont décrits à la section 2.4.8. Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin.

Si, le jour d'évaluation où nous nous traitons la substitution susmentionnée à l'égard du fonds provisoire, la valeur marchande de la catégorie est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.10.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce versement complémentaire sera affecté aux unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du fonds provisoire. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités du fonds provisoire affectées à la police le jour d'évaluation où nous traiterons la substitution susmentionnée et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une catégorie et selon la période pendant laquelle la prime demeure dans la catégorie.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à la catégorie pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime, et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à la catégorie pour chaque année de prime où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant la première année de prime, celle où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième;
 - 85 pour cent durant l'année prime suivante, soit la troisième;
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième;
 - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième;
 - 100 pour cent durant chacune des années de prime suivantes, à partir de la sixième.

Le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction des rachats à partir d'une catégorie d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

L'année de prime est la période de 12 mois comprise entre chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. « Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date

d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

2.10.4 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les sections 2.10.4 et 2.10.5 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition. Vous devez payer les frais indiqués à la section 2.10.5. Une fois choisie, cette option de revalorisation ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande de la catégorie excède le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons ce montant à la valeur marchande de la catégorie (« revalorisation annuelle »). Il y aura des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cet anniversaire. Si la valeur marchande de la catégorie est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié. Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

2.10.5 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varie pour chaque fonds distinct, et à l'occasion. Pour en savoir davantage, se reporter à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Tous frais de rachat applicables, comme ils sont décrits à la section 2.4.8., seront facturés sur le rachat d'unités.

Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le pourcentage le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (se

reporter à la section 2.8. *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais de revalorisation, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours.

2.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DE 100/100

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 100/100 dans la proposition.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès se rattachant au fonds de constitution de rente sont calculées de façon distincte des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de tous les autres fonds distincts détenus dans votre police. Toutefois, le même processus est appliqué à chaque calcul. Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de chaque catégorie sont calculées.

Pour les besoins de la section 2.11, le terme « catégorie » s'entend du fonds de constitution de rente ou de tous les autres fonds distincts détenus au sein de votre police, selon le cas.

2.11.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie. Si cette date n'est pas indiquée, la garantie n'existe pas.

Le cas échéant, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de la catégorie, ou
- Le montant de la garantie applicable à l'échéance

Le montant de la garantie applicable à l'échéance pour chaque catégorie à la date de cette garantie est égal au total suivant :

A) 100 pour cent des primes affectées à la catégorie pendant au moins 15 ans; et

B) 75 pour cent des primes affectées à la catégorie pendant moins de 15 ans.

Le montant de la garantie applicable à l'échéance pour chaque catégorie sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat à partir de la catégorie d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons au moment donné sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie de la catégorie excède la valeur marchande de la catégorie, nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce versement complémentaire sera affecté aux unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du Fonds distinct du marché monétaire (Portico) ou d'un autre fonds déterminé selon nos règles administratives (« fonds provisoire ») ou du fonds de constitution de rente, le cas échéant. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.11.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

Aux fins du calcul du montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance et de toutes revalorisations effectuées au titre de la présente police, la date de cette garantie correspondra à sa date la plus récente inscrite à notre bureau administratif.

A) Date initiale de la garantie applicable à l'échéance

La date initiale de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à la date d'adhésion au fonds, et
- Ne peut pas être postérieure à la date d'échéance de la police

La « Date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police. « Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

Si aucune date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'a été choisie, la date par défaut sera postérieure de 15 ans à la date d'adhésion au fonds, pourvu que cette date ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police. Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date initiale de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à

laquelle l'âge maximum est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

Si la date d'échéance de la police tombe moins de 15 ans après la date d'adhésion au fonds, il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Vous pouvez changer la date initiale de la garantie applicable à l'échéance lorsqu'au moins 12 mois se sont écoulés depuis la revalorisation la plus récente de la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, en nous donnant un préavis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous.

Toute date initiale révisée de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds
- Peut être postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximum au titre d'un REER qui arrive à échéance, si le contrat est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum, et
- Ne peut pas être postérieure à la date d'échéance de la police

B) Date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance

La « date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance » s'entend d'une date de cette garantie qui est postérieure à la date initiale de cette garantie.

Vous pouvez, en nous donnant un préavis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous, à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant celle-ci, choisir ou changer une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, pourvu :

- Qu'elle soit postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds qui coïncide avec une date d'échéance de la garantie applicable à l'échéance ou est postérieur à celle-ci
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police
- Qu'elle soit conforme à la législation applicable, et
- Qu'au moins 12 mois se soient écoulés depuis que vous avez sélectionné la date ou demandé à la modifier

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et si la date ultérieure choisie pour la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximum est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

Si la police atteint une date de la garantie applicable à l'échéance et est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, vous ne pouvez pas choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et nous n'en établirons pas.

Si nous ne recevons pas une notification écrite à la date d'une garantie applicable à l'échéance ou avant cette date, une date ultérieure sera établie comme suit à l'égard de cette garantie :

I) Si la police est un REER ou un REER de conjoint, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximum au titre d'un REER qui arrive à échéance, les versements au titre de la police qui est un FERR ou un FERR de conjoint, selon le cas, doivent débuter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

II) Si la police est un REERI, un CRI ou un REIR, et si elle est administrée conformément à la législation de pension applicable,

- Si cette législation n'exige pas que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance, ou

- Si cette législation exige que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service d'une rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date

d'adhésion au fonds et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximum au titre d'un RER qui arrive à échéance, les versements au titre de la police qui est un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent débiter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

III) Si la police est une police non enregistrée ou une police CELI et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et qu'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie

applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

2.11.3 Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Les sections 2.11.3 et 2.11.4 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance dans la proposition. Vous devez payer les frais indiqués à la section 2.11.4. Une fois choisie, cette option de revalorisation ne peut pas être résiliée.

Si la date initiale, la date initiale révisée ou la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure d'exactement 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, selon le cas, à la date de la garantie applicable à l'échéance, si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance et si il y a 15 ans ou plus à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, nous augmenterons le montant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande applicable. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance ou s'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, le montant de la garantie à l'échéance ne sera pas modifié.

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou si une date initiale révisée ou ultérieure de la garantie

applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds, à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds où, le cas échéant, la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous augmenterons ce montant pour qu'il soit égal à la valeur marchande de la catégorie (« revalorisation annuelle ») Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande de la catégorie est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, ce montant ne sera pas modifié. Les revalorisations annuelles ne sont effectuées que jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.

Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

2.11.4 Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance varie de temps à autre pour chaque fonds distinct. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance. Sous réserve de nos règles

administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Tous frais de rachat applicables, comme ils sont décrits à la section 2.4.8., seront facturés sur le rachat d'unités.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (se reporter à la section 2.8. *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais de revalorisation, nous vous donnerons un avis écrit de 60 jours.

2.11.5 Prestation de décès

A) Si nous recevons l'avis de décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous substituerons des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du fonds provisoire à toutes les unités de fonds distincts détenues, y compris les unités du fonds de constitution de rente,

avec effet au jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution prendra effet le jour d'évaluation suivant. L'avis doit nous parvenir à notre bureau administratif. La substitution ne sera pas assujettie aux frais de rachat applicables comme ils sont décrits à la section 2.4.8. Les prélèvements automatiques sur le compte (PAC), les rachats partiels automatiques ou les rachats de revenu planifiés prendront fin.

Si, le jour d'évaluation où nous traitons la substitution susmentionnée à l'égard du fonds provisoire, la valeur marchande de la catégorie est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (se reporter à la section 2.11.5 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce versement complémentaire sera affecté aux unités assorties de l'option avec frais d'acquisition du fonds provisoire. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure ou égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités du fonds provisoire affectées à la police le jour d'évaluation où nous traiterons la substitution susmentionnée et tout versement complémentaire applicable.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une catégorie.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à la catégorie pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime, et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à la catégorie pour chaque année de prime où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant la première année de prime, celle où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième;
 - 85 pour cent durant l'année prime suivante, soit la troisième;
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième;
 - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième;
 - 100 pour cent durant chacune des années de prime suivantes, à partir de la sixième.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès pour une catégorie sera réduit proportionnellement en fonction des rachats à partir de cette catégorie de la façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

L'année de prime est la période de 12 mois comprise entre chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. « Date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

2.11.6 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les sections 2.11.6 et 2.11.7 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition. Vous devez payer les frais de revalorisation indiqués à la section 2.11.7. Une fois choisie, cette option ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons ce montant à la valeur marchande de la catégorie (« revalorisations annuelles »). Il y aura des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieure à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Après cette date, il n'y aura plus de revalorisations annuelles. Si la valeur marchande de la catégorie est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié.

L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

2.11.7 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varie pour chaque fonds distinct, et à l'occasion. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités. Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Tous frais de rachat applicables, comme ils sont décrits à la section 2.4.8., seront facturés sur le rachat d'unités.

Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le pourcentage le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (se reporter à la section 2.8 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours.

3. OPTION DE GARANTIE DE REVENU VIAGER

3.1 Définitions de termes figurant à la section 3

Aux fins de la présente section 3 :

- « Assuré secondaire » s'entend du corentier aux termes d'une police non enregistrée, du rentier remplaçant aux termes d'une police de FERR/FERR de conjoint, et du conjoint du rentier, si le conjoint est l'unique bénéficiaire, aux termes d'une police de REER/REER de conjoint, le cas échéant. L'assuré secondaire ne peut pas être le propriétaire d'une police de REER/REER de conjoint ou d'une police de FERR/FERR de conjoint, ni le rentier.
- « Rentier principal » s'entend :
 - Lorsque le revenu viager individuel est choisi, du rentier, si un rentier unique est nommé dans la proposition, et du rentier le plus jeune si des corentiers sont nommés dans la proposition.
 - Lorsque le revenu viager conjoint est choisi, du moins âgé d'entre le rentier et l'assuré secondaire.

3.2 Généralités

L'option de garantie de revenu viager (« option de GRV ») prévoit le versement de prestations périodiques garanties (montant de revenu viager ou MRV) au(x) propriétaire(s) de la police du vivant du rentier et, lorsqu'il y a lieu, du vivant de l'assuré secondaire, sous réserve des restrictions énoncées aux sections 3.13 et 3.15.

Une fois qu'il est désigné, il est interdit de changer d'assuré secondaire (sous réserve de l'application de la section 3.12 *Retrait de l'assuré secondaire*). Aux termes de la formule du revenu viager conjoint, l'assuré

secondaire doit être le conjoint du propriétaire de la police au moment du choix.

Si vous effectuez ce choix, vous devez payer des frais mensuels, comme il est indiqué à la section 3.4.

Dans la présente section, toutes les valeurs sont établies en fonction des primes affectées aux fonds distincts et aux valeurs associées aux unités des fonds distincts, à l'exclusion du fonds de constitution de rente.

Les dispositions de la présente section prévalent en cas de contradictions avec les dispositions énoncées aux sections 1, 2 et 4.

Choix d'une formule de versement

Si vous sélectionnez l'option de GRV, vous devez également choisir une formule de versement, en l'occurrence celle du revenu viager individuel ou celle du revenu viager conjoint. Vous ne pouvez pas changer de formule après avoir effectué votre choix, mais vous pouvez résilier l'option de GRV et présenter une nouvelle demande de souscription de l'option de GRV assortie du choix d'une nouvelle formule de versement, après le délai d'attente réglementaire (consultez la section 3.15). Le recours à la formule du revenu viager individuel ou à la formule du revenu viager conjoint détermine les pourcentages de revenu (consultez la section 3.5) qui s'appliqueront. Aux termes d'une police de FERR/FERR de conjoint, vous ne pouvez vous prévaloir de l'option de GRV que si le montant minimum du FRR est fondé sur l'âge du plus jeune d'entre le rentier et de votre conjoint.

À la lumière des choix que vous avez effectués à la souscription de la police, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à

vous prévaloir de la formule du revenu viager conjoint.

Prestations

Le montant du revenu viager (MRV) et les autres prestations aux termes de l'option de GRV (y compris le montant minimum au titre du FERR, le cas échéant) sont calculés en fonction de l'âge du rentier principal, de la valeur de la police et des pourcentages de revenu, et ce à la date d'effet de la GRV (consultez la section 3.3). Aux termes de la formule du revenu viager individuel, l'âge du rentier principal est utilisé jusqu'à son décès. Par la suite, c'est l'âge du corentier survivant ou du rentier remplaçant qui est utilisé, s'il y a lieu. Aux termes de la formule du revenu viager conjoint, tant que l'option de GRV est en vigueur, l'âge du rentier principal est utilisé à compter de la date d'effet de la GRV et ne change pas, sous réserve de l'application de la section 1.9.

Le MRV peut augmenter lorsqu'une prime supplémentaire est ajoutée, en raison de la croissance de la valeur de votre police, de la hausse du pourcentage de revenu, et des bonis et revalorisations automatiques, comme il est précisé à la section 3.9.

Le MRV diminue lorsqu'un rachat excédentaire est effectué, comme il est indiqué à la section 3.10, et peut également diminuer au décès de tout rentier aux termes de la formule du revenu viager individuel, conformément à la section 3.13. Si la valeur marchande de votre police tombe à zéro sans qu'un rachat excédentaire en soit la cause, les prestations de la garantie de revenu viager, stipulées à la section 3.8, s'appliqueront.

Les prestations peuvent être différées pour n'importe quelle période, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et de la

législation applicable. Lorsque les prestations sont fonction de la survie du rentier, nous pouvons exiger une preuve qu'un rentier est en vie lorsqu'une prestation devient exigible.

Conditions relatives à la souscription de l'option de GRV

La demande de souscription de l'option de GRV, accompagnée de tous les documents dûment remplis et de la prime, doit être reçue à notre bureau administratif dans une forme que nous jugerons acceptable avant l'heure limite. Si les documents sont incomplets ou si vos instructions ne sont pas claires à nos yeux, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur. L'option de GRV peut être souscrite en tout temps à compter de l'établissement de la police, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'option de GRV ne peut pas être choisie :
 - i) Si le rentier ou l'assuré secondaire a plus de 90 ans (« âge maximum à l'établissement ») ni après le début du service de la rente prévue à la section 1.12, ou
 - ii) Si toute option de série privilégiée 1 est sélectionnée ou détenue au sein de la police
- b) Lorsque l'option de GRV est choisie, tous les rentiers, incluant tout rentier remplaçant désigné, et tout assuré secondaire, doivent être âgés d'au moins 50 ans (« âge minimum à l'établissement ») sans dépasser l'âge maximum à l'établissement.
- c) Tant que l'option de GRV demeure en vigueur, vous ne pouvez pas sélectionner le fonds de constitution de rente.

Nous nous réservons le droit de modifier l'âge minimum et l'âge maximum à l'établissement de l'option de GRV, et ce, sans préavis. La modification de l'âge minimum et de l'âge maximum à l'établissement n'aura aucune incidence sur une police si l'option de GRV est en vigueur quand nous effectuons la modification.

L'option de GRV vise toute la valeur marchande de la police et ne peut pas s'appliquer à une tranche de celle-ci. En souscrivant l'option de GRV, la prime initiale versée à l'égard de la GRV dans le cas d'une nouvelle police ou la valeur marchande des unités dans le cas d'une police existante doit être conforme à nos règles administratives alors en vigueur. La « prime GRV » est le montant de toute prime affectée à votre police, moins les frais d'acquisition, les taxes sur les primes ou les autres cotisations gouvernementales applicables à votre police pendant que l'option de GRV est en vigueur.

La présente police ne peut pas être cédée pendant que l'option de GRV est en vigueur. L'option de GRV ne peut pas être sélectionnée pendant que la police fait l'objet d'une cession.

Malgré les dispositions prévues dans la présente section 3, vous ne pouvez souscrire l'option de GRV que si nous l'offrons quand vous présentez votre demande. Nous nous réservons le droit, à notre discrétion exclusive, de cesser d'offrir l'option de GRV à tout moment sans préavis. La suppression de l'option de GRV n'aura aucune incidence sur une police si celle-ci est en vigueur au moment où nous cessons de l'offrir. Si vous résiliez l'option de GRV une fois que nous cessons d'offrir celle-ci, vous ne pourrez plus en faire la demande ultérieurement.

Nous nous réservons le droit de refuser toute proposition ou demande relative à l'option de GRV.

Nous nous réservons le droit de refuser des primes ou de limiter les primes subséquentes affectées à la police pendant que l'option de GRV est en vigueur, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Types de polices admissibles

À l'heure actuelle, l'option de GRV n'est offerte qu'aux termes de la garantie de 75/75 ou de la garantie de 75/100. Le tableau suivant indique les types de polices qui peuvent être assorties de l'option de GRV et la formule de versement qui peut être choisie à l'égard de chaque type de police.

Types de polices	Choix du revenu viager individuel autorisé	Choix du revenu viager conjoint autorisé
Police non enregistrée (à l'exception d'une police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI)	Oui	Oui
REER / REER de conjoint	Oui	Oui
FERR / FERR de conjoint	Oui	Oui
CRI (lorsque le régime est assujéti à la législation sur les pensions de la Saskatchewan)	Oui	Non
FRRP	Oui	Non

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer, à notre discrétion exclusive et sans préavis, des types de polices, des niveaux de garantie, des catégories, des options de frais d'acquisition et/ou des formules de versement à l'égard desquels l'option de

GRV est offerte. Les modifications n'auront aucune incidence sur une option de GRV qui est en vigueur à la date à laquelle nous les effectuons. Nous vous aviserons de toute modification importante apportée à l'option de GRV.

Fonds distincts admissibles

Les fonds distincts offerts aux termes de la police lorsque l'option de GRV est en vigueur sont limités à certains fonds distincts (« fonds distincts admissibles à la GRV ») que nous offrons de temps à autre. Les primes de la GRV ne peuvent être affectées qu'aux fonds admissibles à la GRV et les substitutions ne peuvent être effectuées qu'entre les fonds admissibles à la GRV. La liste des fonds actuellement admissibles à la GRV est disponible sur demande et figure dans la notice explicative courante. Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer un fonds distinct de la liste des fonds admissibles à la GRV de temps à autre.

Si nous retirons un fonds admissible à la GRV de la liste et que vous êtes un détenteur d'unités du fonds, nous vous aviserons par écrit de notre intention de le faire, conformément à la législation ou aux lignes directrices applicables. Si un fonds admissible à la GRV est retiré de la liste, vous ne pourrez pas y affecter une prime de GRV additionnelle ou y effectuer des substitutions. Si nous retirons un fonds distinct de la liste des fonds admissibles à la GRV et que votre police renferme des unités de ce fonds distinct, vous pourrez substituer des unités d'un autre fonds admissible à la GRV aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Si nous ne recevons pas vos instructions durant la période de préavis, nous substituerons des unités du fonds provisoire ou d'un autre fonds distinct admissible de notre choix aux unités que

vous déteniez selon la valeur de celles-ci le jour d'évaluation indiqué dans le préavis.

Bénéficiaires et rentiers remplaçants

Pendant que l'option de GRV est en vigueur, vous devez réfléchir soigneusement avant de nommer une personne à titre de bénéficiaire ou de rentier remplaçant. L'identité de la personne désignée aura une incidence sur l'administration de la police au décès d'un rentier. Veuillez consulter la section 3.11 *Nomination d'un bénéficiaire et/ou d'un rentier remplaçant pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur* pour plus de précisions.

Modalités de l'option de GRV

L'option de GRV demeure en vigueur jusqu'à la première à survenir d'entre les éventualités suivantes :

- La résiliation de l'option de GRV par le propriétaire de la police (reportez-vous à la section 3.15 *Résiliation de l'option de GRV*), ou
- La résiliation de la police (reportez-vous à la section 4 *Dispositions de résiliation*), ou
- La date à laquelle la base de retrait du revenu viager (BRRV) correspond à 0,00 \$

L'option de GRV peut également être résiliée au décès d'un rentier; reportez-vous à la section 3.13 *Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur*.

3.3 Date d'effet de l'option de GRV

L'option de GRV entre en vigueur le jour d'évaluation où notre bureau administratif reçoit les documents et la prime, dans une forme que nous jugerons acceptable, s'ils lui parviennent avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant s'ils lui parviennent

après l'heure limite (« date d'effet de la GRV ») à condition que :

- i) La prime GRV initiale ou la valeur marchande des unités détenues dans une police existante soit égale ou supérieure au montant minimum, conformément à nos règles administratives alors en vigueur
- ii) Le revenu viager individuel ou le revenu viager conjoint a été choisi
- iii) Tous les fonds distincts choisis dans la proposition soient des fonds admissibles à la GRV ou toutes les unités de fonds distincts attribuées à votre police soient des unités de fonds admissibles à la GRV, et
- iv) Les documents soient dûment remplis et que nous les jugeons acceptables

3.4 Frais mensuels relatifs à la garantie de revenu viager

Si vous avez choisi l'option de GRV, vous paierez les frais mensuels relatifs à la garantie de revenu viager (« frais mensuels de la GRV »), lesquels seront perçus en rachetant des unités de fonds distincts attribuées à votre police.

Les frais de la garantie de revenu viager (« frais de la GRV ») sont indiqués dans la notice explicative courante sous forme de pourcentage de chaque fonds admissible à la GRV. Le montant des frais de la GRV varie en fonction du fonds admissible à la GRV.

Nous calculons le montant des frais mensuels de la GRV comme suit :

- A) i) Les frais mensuels de la GRV initiaux sont calculés le jour d'évaluation suivant l'ajout de l'option de GRV à la police en utilisant le pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds distinct attribué à la

valeur marchande totale de la police, à compter de la date d'effet de la GRV

- ii) Les frais mensuels de la GRV subséquents sont calculés le premier jour d'évaluation suivant chaque anniversaire mensuel de la date d'effet de la GRV en utilisant le pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds distinct attribué à la valeur marchande totale de la police, conformément à nos règles administratives alors en vigueur

B) Le pourcentage de la valeur marchande applicable à chaque fonds distinct est ensuite multiplié par les frais de la GRV relatifs au fonds distinct visé, puis divisé par 12

C) Les résultats de B) sont additionnés et la somme est multipliée par la base de retrait du revenu viager (BRRV) à la date d'effet de la GRV ou à l'anniversaire mensuel, selon le cas.

Vous pouvez choisir le fonds admissible à la GRV dont les unités seront rachetées afin de payer les frais mensuels de la GRV. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons des unités d'un fonds distinct admissible à la GRV, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si les unités rachetées sont des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, les frais de rachat applicables ne seront pas facturés. Les frais de la GRV ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant cumulatif des rachats effectués au cours d'une année

civile. **Les frais de la GRV ne diminuent pas proportionnellement les montants des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès.**

Nous avons le droit de modifier les frais de la GRV à tout moment. Si nous augmentons les frais de la GRV de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais de la GRV en vigueur, selon le montant le plus élevé, il s'agira d'un changement fondamental et vous aurez certains droits, comme il est indiqué à la section 2.8 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*. Si nous augmentons les frais de la GRV, nous vous ferons parvenir un préavis écrit 60 jours avant le changement.

3.5 Pourcentages de revenu

Les pourcentages de revenu applicables à la section 3 sont énoncés dans le tableau qui suit :

Âge du rentier principal au moment visé	Pourcentage de revenu aux termes de la formule du revenu viager individuel	Pourcentage de revenu aux termes de la formule du revenu viager conjoint
50 à 54 ans	3,00 %	2,50 %
55 à 59 ans	3,40 %	2,90 %
60 à 64 ans	3,80 %	3,30 %
65 à 69 ans	4,20 %	3,70 %
70 à 74 ans	4,60 %	4,10 %
75 ans et plus	5,00 %	4,50 %

3.6 Votre garantie de revenu viager

3.6.1 Valeurs initiales de la garantie de revenu viager

À la date d'effet de la GRV, nous calculons les valeurs initiales suivantes :

- i) Le montant de la base de retrait du revenu viager (BRRV). La BRRV initiale correspond au montant de la

prime de la GRV initiale dans le cas d'une nouvelle police ou à la valeur marchande des unités attribuées à une police existante, selon le cas, avant la déduction des frais mensuels de la GRV initiaux. La BRRV est utilisée pour calculer le montant du revenu viager (MRV) ainsi que les frais mensuels de la GRV initiaux et subséquents.

- ii) Le montant de la base du boni sur le revenu (BBR). La BBR initiale correspond au montant de la prime de la GRV initiale ou à la valeur marchande des unités attribuées à une police existante, selon le cas, avant la déduction des frais mensuels de la GRV initiaux. La BBR est utilisée pour calculer les montants de boni applicables qui seront attribués à la BRRV.

- iii) Le montant du revenu viager (MRV). Le MRV initial correspond au montant de la BRRV initiale, multiplié par le pourcentage de revenu alors applicable à l'âge du rentier principal au moment stipulé à la section 3.5 pour la formule de versement choisie. Le montant maximum pouvant être racheté au cours d'une année civile sans qu'il y ait réduction de la BRRV, de la BBR et du MRV correspond au MRV ou au montant du retrait minimum au titre d'un FERR (reportez-vous à la section 5.2.7), selon le montant le plus élevé (« rachat permis »).

3.6.2 Effet des primes additionnelles et des substitutions sur les valeurs de votre garantie de revenu viager

A) Primes additionnelles

Vous pouvez choisir d'affecter une prime de GRV additionnelle à votre police conformément à nos règles administratives alors en vigueur, jusqu'à la première à survenir d'entre les éventualités suivantes :

- Le jour d'évaluation précédant la date à laquelle tous les rentiers ou assurés secondaires ont atteint l'âge maximum à l'établissement, ou
- Le début du service de la rente aux termes de la section 1.12, le cas échéant, ou
- Le début du versement des prestations de la GRV aux termes de la section 3.8, ou
- La résiliation de l'option de GRV aux termes de la section 3.15

Le jour d'évaluation où notre bureau administratif reçoit une prime de GRV additionnelle si elle lui parvient avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si la prime additionnelle lui parvient après cette heure, nous :

- Majorerons la BRRV du montant de la prime de GRV en vigueur le jour d'évaluation suivant, et
- Majorerons le MRV comme il est indiqué ci-dessous, en date du jour d'évaluation suivant, et
- Majorerons la BBR en ajoutant le montant de la prime de GRV au montant de la BBR à la prochaine date d'anniversaire de la GRV suivant le jour d'évaluation susmentionné

La « date d'anniversaire de la GRV » renvoie à l'anniversaire civil de la date d'effet de la GRV.

Pour calculer le nouveau MRV, nous multiplions le montant de la prime de GRV additionnelle par le pourcentage de revenu applicable à la dernière date d'anniversaire de la GRV ou à la date d'effet de la GRV si la première date d'anniversaire de la GRV n'a pas été atteinte. Ce montant est ajouté à la GRV courante afin d'obtenir le nouveau MRV.

Aux termes de l'option de rachat du MRV, si un rachat du MRV est prévu le même jour qu'une prime de GRV additionnelle est affectée à la police, le nouveau MRV ne sera pas reflété dans le montant prévu avant le prochain rachat du MRV prévu.

B) Substitutions

Les substitutions entre les fonds admissibles à la GRV ne modifieront ni la BRRV, ni la BBR, ni le MRV.

3.7 Rachats planifiés et non planifiés

Aux sections 3.7 et 3.7.1, une « police non enregistrée » ne comprend pas une police détenue en fiducie dans un régime enregistré à titre de REER.

Vous pouvez demander que des rachats planifiés soient effectués sous forme de rachats partiels automatiques (RPA) au titre de votre police non enregistrée ou que des rachats de revenu planifiés soient effectués au titre de votre police de FERR, de FERR de conjoint ou de FRRP, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, sous réserve de la législation applicable et conformément à la section 3.7.1.

Vous pouvez demander qu'un rachat non planifié soit effectué en tout temps, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, sous réserve de la législation applicable et conformément à la section 3.7.2.

Un rachat planifié ou non planifié visant une police non enregistrée peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte; dans le cas d'une police enregistrée, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Vous pouvez recevoir le montant de tout rachat planifié ou non planifié ne dépassant

pas le montant de rachat permis (le MRV ou le montant du retrait minimum au titre d'un FERR, selon le montant le plus élevé) sans qu'il y ait réduction de la BRRV, de la BBR ou du MRV.

Les dispositions de la section 2.4.6 *Montant de rachat sans frais* ne s'appliquent pas à l'option de GRV. Les rachats permis conformément aux sections 3.7.1 et 3.7.2 ne seront pas assujettis aux frais de rachat conformément à la section 2.4.8.

Au cours d'une année civile où un rachat fait en sorte que les rachats planifiés et non planifiés cumulatifs excèdent le montant des rachats permis (« rachat excédentaire »), il y aura réduction de la BRRV, de la BBR et du MRV. Veuillez consulter la section 3.10 *Effet des rachats excédentaires sur la base du boni sur le revenu (BBR), sur la base de retrait du revenu viager (BRRV) et sur le montant de revenu viager (MRV)*.

Les rachats excédentaires sont assujettis à des frais de rachat, conformément à la section 2.4.8, à des frais d'opération à court terme, conformément à la section 2.4.3, et aux retenues d'impôt à la source applicables.

3.7.1 Rachats planifiés

Les rachats planifiés ne sont pas offerts dans le cadre d'une police REER, REER de conjoint ou CRI, ni dans le cadre d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de REER. Vous pouvez entreprendre ou interrompre des rachats planifiés visant votre police non enregistrée, votre police de FERR, FERR de conjoint ou votre FRRP et les déclencher de nouveau en nous faisant parvenir un avis, conformément à nos règles administratives alors en vigueur et à la législation applicable.

Dès qu'un rachat planifié est effectué, vous ne serez pas admissible à l'affectation d'un boni à la BRRV à la prochaine date d'anniversaire de la GRV. Veuillez consulter la section 3.9.1 *Base du boni sur le revenu (BBR) et montant du revenu viager (MRV)*.

Si votre police est non enregistrée, les options de rachats planifiés suivantes sont offertes :

- i) Le montant du revenu viager (MRV)
- ii) Le montant stipulé par le client – lorsque le montant du rachat annuel total demandé est inférieur ou égal au MRV

Si votre police est un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP, les options de rachats planifiés suivantes sont offertes :

- i) Le montant du retrait minimum au titre d'un FERR (se reporter à la section 5.2.7)
- ii) Le montant du revenu viager (MRV)

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de retirer ou de modifier les options de rachats planifiés offertes sans préavis.

Vous devez nous aviser par écrit si vous désirez entreprendre, modifier ou annuler des rachats planifiés. Si vous choisissez l'option de rachat du MRV ou du montant stipulé par le client et que le MRV ou le montant stipulé par le client est inférieur au montant du retrait minimum au titre d'un FERR, nous majorerons d'office le total annuel des rachats jusqu'à concurrence d'un montant égal au retrait minimum au titre d'un FERR pour l'année. Si le montant du retrait minimum au titre d'un FERR est inférieur au MRV, nous verserons le MRV.

Tous les versements provenant d'une police FERR, FERR de conjoint ou FRRP seront diminués de toute retenue d'impôt à la source applicable.

Si le rachat planifié ne tombe pas un jour d'évaluation, nous procéderons à son exécution le jour d'évaluation suivant pourvu que celui-ci survienne dans la même année de la GRV. « L'année de la GRV » est la période de 12 mois précédant chaque date d'anniversaire de la GRV. Si le jour d'évaluation ne survient pas dans la même année de la GRV, nous traiterons le rachat le jour d'évaluation précédant immédiatement la date à laquelle le rachat planifié devait être effectué.

Vous ne pouvez pas reporter à une autre année civile toute partie du MRV que vous n'avez pas reçue au cours de l'année courante.

Le montant de votre rachat planifié sera modifié lorsque le MRV changera, si vous avez choisi l'option de rachat du MRV.

La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera diminuée proportionnellement en fonction de tout rachat d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

3.7.2 Rachats non planifiés

Si un rachat non planifié est effectué, vous n'êtes plus admissible à l'affectation d'un boni à la BRRV à la prochaine date d'anniversaire de la GRV. Veuillez consulter la section 3.9.1 *Base du boni sur le revenu (BBR) et montant du revenu viager (MRV)*.

Vous devez nous aviser par écrit si vous désirez effectuer un rachat non planifié. Les rachats non planifiés sont assujettis à des frais d'opération à court terme conformément à la section 2.4.3, ainsi qu'à toute retenue d'impôt à la source et à tous frais applicables.

La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera diminuée proportionnellement en fonction de tout rachat d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

3.8 Prestations de la garantie de revenu viager

Si vous avez choisi de procéder à un rachat planifié et que la valeur marchande des unités attribuées à votre police est insuffisante pour produire le montant du rachat planifié, nous commencerons à verser les prestations au titre de la garantie de revenu viager, qui seront d'un montant égal au MRV alors en vigueur, sous réserve de l'application de la section 3.10. Si :

- La valeur marchande des unités attribuées à votre police est supérieure à zéro mais inférieure au MRV, nous paierons la différence sous forme de prestation de la GRV, ou
- La valeur marchande des unités attribuées à votre police est égale à zéro sans qu'un rachat excédentaire en soit la cause, nous verserons une prestation de la GRV égale au MRV

Si la BRRV tombe à zéro en raison d'un rachat excédentaire, l'option de GRV prend fin conformément à la section 3.10 et les prestations de la GRV ne sont pas versées.

Si la police est un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP et que le montant du retrait minimum au titre d'un FERR est supérieur au MRV au cours de l'année où la valeur marchande des unités attribuées à votre police est égale à zéro, une prestation de la GRV peut être versée au cours de cette année civile, mais celle-ci n'excédera pas le MRV alors en vigueur.

La prestation de la GRV sera versée aux dates et à la fréquence déjà établies pour les rachats planifiés; ces dates et cette fréquence ne peuvent pas être modifiées.

Si les rachats planifiés n'ont pas commencé et que la valeur marchande des unités attribuées à la police est égale à zéro sans qu'un retrait excédentaire en soit la cause, le versement mensuel des prestations de la GRV débutera. Dans le cas d'une police REER, REER de conjoint ou CRI, le versement de la prestation de la GRV débutera une fois que la police sera transformée en FERR, en FERR de conjoint ou en FRRP, selon le cas. Dans le cas d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de REER, le versement mensuel des prestations de la GRV débutera une fois que la police non enregistrée sera transférée à un régime enregistré en fiducie à titre de FERR.

Une fois qu'une prestation de la GRV est versée, nous n'effectuons plus les calculs prévus à la section 3.9 à la date d'anniversaire de la GRV et le MRV ne change pas.

Aucune autre prime ne peut être affectée à la police après le début du versement des prestations de la GRV et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus. Les frais mensuels de la GRV ne sont plus perçus une fois que le versement des prestations de la GRV a débuté.

Nous pourrions demander la preuve qu'un rentier et/ou la personne recevant tout montant est (sont) toujours en vie avant de verser toute prestation de la GRV.

Le versement des prestations de la GRV peut cesser au décès du rentier; reportez-vous à la section 3.13 *Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que la garantie de revenu viager est en vigueur.*

3.9 Boni et revalorisations automatiques

3.9.1 Base du boni sur le revenu (BBR) et montant du revenu viager (MRV)

La base du boni sur le revenu (BBR) sert à calculer tout boni devant être affecté à la BRRV dans certaines circonstances. Un boni, le cas échéant, augmente la BRRV.

Aux fins des sections 3.9.1 et 3.9.2, la « date d'anniversaire triennal de la GRV » correspond au troisième anniversaire de la date d'effet de la GRV et à tous les troisièmes anniversaires par la suite. Pour les besoins des calculs à une date d'anniversaire de la GRV, la valeur marchande de la police au dernier jour d'évaluation précédant la date d'anniversaire de la GRV est utilisée, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

À chaque anniversaire de la GRV :

a) si aucun rachat planifié n'a été effectué au cours d'une année de la GRV donnée :

i) Un boni est affecté à la BRRV en majorant cette dernière, en date du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, de trois pour cent de la BBR à la date d'anniversaire de la GRV précédant l'ajout de toute prime GRV subséquente au montant de la BBR

ii) Si la date d'anniversaire de la GRV n'est pas une date d'anniversaire triennal de la GRV, le MRV est recalculé en utilisant le montant de la BRRV multiplié par le pourcentage de revenu applicable à la date d'anniversaire de la GRV

Si la date d'anniversaire de la GRV est une date d'anniversaire triennal de la GRV, le MRV est recalculé en multipliant le montant de la BRRV après l'application de la section 3.9.2 par le pourcentage de revenu applicable à la date d'anniversaire triennal de la GRV

iii) Si le MRV recalculé est :

- Supérieur au MRV courant, nous augmenterons le MRV jusqu'à concurrence du MRV recalculé en date du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, ou
- Inférieur ou égal au MRV courant, nous ne modifierons pas le MRV pour l'année civile suivante

b) Si des rachats permis ont été effectués au cours de l'année de la GRV précédente :

i) Aucun boni n'est affecté à la BRRV

ii) Si la date d'anniversaire de la GRV est une date d'anniversaire triennal de la GRV, le MRV est recalculé en multipliant la valeur marchande par le

pourcentage de revenu à la date d'anniversaire triennal de la GRV

iii) Si le MRV recalculé est :

- Supérieur au MRV courant, nous augmenterons le MRV jusqu'à concurrence du MRV recalculé en date du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, ou
- Inférieur ou égal au MRV courant, nous ne modifierons pas le MRV pour l'année civile suivante

c) Si les rachats permis n'ont pas été effectués au cours des deux années précédentes de la GRV, mais plutôt au cours de toute année de la GRV antérieure et que la valeur marchande à la date d'anniversaire précédente de la GRV était inférieure à la BRRV à cette date, alors :

- Aucun boni ne sera affecté à la BRRV; et
- Le MRV sera recalculé comme il est indiqué aux sections 3.9.1 b) ii) et iii)

d) Si les rachats permis n'ont pas été effectués au cours des deux années précédentes de la GRV, mais plutôt au cours de toute année de la GRV antérieure et que la valeur marchande à la date d'anniversaire précédente de la GRV était supérieure ou égale à la BRRV à cette date, le boni et le MRV recalculé seront déterminés comme il est indiqué à la section 3.9.1 a).

e) Si un retrait excédentaire est effectué un jour, le boni ne sera plus disponible. Le MRV sera recalculé comme il est indiqué aux sections 3.9.1 b) ii) et iii).

f) Si des primes ont été affectées à la police au cours de la dernière année du MRV, nous augmenterons la BBR (sous réserve de

l'application de la section 3.13). Les primes de la GRV doivent être détenues dans la police pendant plus d'une année de la GRV afin d'être admissibles à un boni.

Le montant du boni ne constitue pas un boni en espèces ni une affectation de prime. Il n'augmentera pas la valeur de rachat de votre police ni la valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès.

Le calcul du boni cesse à la première des éventualités suivantes :

- Rachat excédentaire, veuillez consulter la section 3.10 *Effet des rachats excédentaires sur la base du boni sur le revenu (BBR), sur la base de retrait du revenu viager (BRRV) et sur le montant de revenu viager (MRV)*
- Résiliation de l'option de GRV par le propriétaire de police, veuillez consulter la section 3.15 *Résiliation de l'option de GRV*
- Résiliation de la police, veuillez consulter la section 4 *Dispositions de résiliation*

3.9.2 Revalorisations automatiques de la BRRV et de la BBR

À chaque date d'anniversaire triennal de la GRV précédant la revalorisation du MRV énoncée à la section 3.9.1, nous procéderons aux calculs qui suivent. Aux fins de ces calculs, la « valeur marchande » désigne la valeur marchande de la police au dernier jour d'évaluation précédant la date d'anniversaire triennal de la GRV, une fois que toutes les transactions ont été traitées :

- Si la valeur marchande est égale ou inférieure au montant de la BRRV, la BRRV demeure inchangée

- Si la valeur marchande est supérieure au montant de la BRRV, la BRRV fait l'objet d'une revalorisation à la valeur marchande. La nouvelle BRRV ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile suivante

Si la BRRV fait l'objet d'une revalorisation, la BBR fait également l'objet d'une revalorisation à la valeur marchande si :

- La valeur marchande est supérieure ou égale à la BBR, et
- Un retrait excédentaire n'a jamais été effectué

La BBR revalorisée ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Les revalorisations automatiques de la BRRV et de la BBR peuvent être effectuées jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- Résiliation de l'option de GRV par le propriétaire de police, veuillez consulter la section 3.15 *Résiliation de l'option de GRV*
- Résiliation de la police, veuillez consulter la section 4 *Dispositions de résiliation*
- Tout retrait excédentaire, seules les revalorisations de la BBR cessent

Les revalorisations automatiques de la BRRV et de la BBR n'augmentent pas les montants des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès et ne modifient pas la valeur de rachat de la police. Le montant de la revalorisation ne comporte aucune valeur de rachat.

3.10 Effet des rachats excédentaires sur la base du boni sur le revenu (BBR), sur la base de retrait du revenu viager (BRRV) et sur le montant de revenu viager (MRV)

Le jour d'évaluation où vous effectuez un retrait excédentaire, si la demande est reçue avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si la demande est reçue après l'heure limite (« jour de rachat excédentaire »), nous procédons aux rajustements suivants :

a) La BBR est immédiatement modifiée afin qu'elle corresponde à 0,00 \$, et nous excluons la possibilité de tout boni futur.

b) La BRRV est immédiatement diminuée comme suit :

(i) Si, le jour du rachat excédentaire précédant immédiatement le rachat excédentaire, la valeur marchande est inférieure à la BRRV, la BRRV est immédiatement diminuée afin qu'elle corresponde à la valeur marchande après le rachat excédentaire, ou

(ii) Si, le jour du rachat excédentaire précédant immédiatement le rachat excédentaire, la valeur marchande est supérieure ou égale à la BRRV, la BRRV est immédiatement diminuée du montant brut du rachat excédentaire

c) Le MRV est immédiatement recalculé en utilisant le montant le moins élevé d'entre la BRRV établie conformément à la section 3.10 (b) et la valeur marchande suivant immédiatement l'application du rachat excédentaire, multipliée par le pourcentage de revenu applicable à la dernière date d'anniversaire de la GRV ou à la date d'effet de la GRV si la première date d'anniversaire de la GRV n'a pas été atteinte. Le MRV actuel ou le MRV recalculé, selon le moins élevé des deux montants, entre en vigueur immédiatement. Le MRV au 1^{er} janvier de l'année civile suivante (établi conformément à la section 3.9) ou le MRV recalculé, selon le moins élevé des deux montants, entre en

vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

d) Si vous receviez des rachats planifiés dans le cadre de l'option de rachat du MRV avant que le rachat excédentaire soit effectué et que vous n'avez pas fourni d'instructions contraires, le montant de tout rachat planifié sera automatiquement modifié pour tenir compte du nouveau MRV établi conformément à la section 3.10 (c).

Chaque rachat planifié devant être effectué au cours d'une même année civile à la suite d'un rachat excédentaire sera également traité comme un rachat excédentaire.

Si vous ne désirez pas que des rachats excédentaires multiples soient faits, vous devez nous demander de cesser d'effectuer ces rachats planifiés pour le reste de l'année civile.

Une fois qu'un rachat excédentaire est effectué, la police n'est plus jamais admissible à un boni par la suite.

Si un rachat excédentaire fait en sorte que la BRRV tombe à zéro, l'option de GRV est résiliée.

3.11 Nomination d'un bénéficiaire et/ou d'un rentier remplaçant pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur

Vous pouvez désigner un bénéficiaire au titre de la police pendant que l'option de GRV est en vigueur. Vous devez réfléchir soigneusement avant de nommer une personne à titre de bénéficiaire et/ou de rentier remplaçant. L'identité de la personne désignée comme bénéficiaire et rentier remplaçant aura une incidence sur l'administration de la police au décès d'un rentier. La personne qui peut être nommée à

titre de bénéficiaire dépend de la formule de versement choisie et du type de la police, et des précisions sont données dans le tableau de la page suivante, sous réserve de l'application de la section 3.12 *Retrait de l'assuré secondaire*, de nos règles administratives alors en vigueur, et de la législation applicable.

Types de polices	Choix du revenu viager individuel	Choix du revenu viager conjoint
Police non enregistrée	Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable. Si le propriétaire de la police est une société ou une autre entité qui n'est pas une personne, le propriétaire de la police devrait être désigné à titre de bénéficiaire.	Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable. Si le propriétaire de la police est une société ou une autre entité qui n'est pas une personne, le propriétaire de la police devrait être désigné à titre de bénéficiaire.
REER / REER de conjoint	Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.	<p>Pour que les prestations de l'option de GRV soient dévolues à votre conjoint, vous devez nommer un assuré secondaire, en l'occurrence votre conjoint, lorsque vous souscrivez l'option de GRV, comme l'unique bénéficiaire.</p> <p>Si à la date de votre décès, l'assuré secondaire n'est pas votre unique bénéficiaire, ou votre conjoint, l'option de GRV prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne nommée à titre de bénéficiaire. Pour plus de précisions, veuillez consulter la section 3.13.B ii).</p> <p>Si vous retirez l'assuré secondaire aux termes de la section 3.12, vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.</p>

Types de polices	Choix du revenu viager individuel	Choix du revenu viager conjoint
FERR / FERR de conjoint	<p>Vous pouvez désigner n'importe qui, y compris votre conjoint, à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.</p> <p>Vous pouvez également désigner votre conjoint comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant, ce qui permet au contrat de demeurer en vigueur après votre décès. Reportez-vous à la section 3.13.A pour en savoir davantage.</p>	<p>Pour que les prestations de l'option de GRV soient dévolues à votre conjoint, vous devez nommer un assuré secondaire, en l'occurrence votre conjoint, lorsque vous souscrivez l'option de GRV, comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant, ce qui permet de maintenir le contrat en vigueur après votre décès.</p> <p>Si à la date de votre décès, l'assuré secondaire n'est pas votre unique bénéficiaire et le rentier remplaçant, ou votre conjoint, le contrat ne sera pas maintenu en vigueur après votre décès.</p> <p>Pour plus de précisions, veuillez consulter la section 3.13.B i).</p> <p>Si vous retirez l'assuré secondaire aux termes de la section 3.12, vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.</p>
CRI (lorsque le régime est assujéti à la législation sur les pensions de la Saskatchewan)	<p>Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.</p> <p>À l'heure actuelle, en vertu des lois pertinentes en matière de pensions, si votre conjoint est en vie à la date de votre décès et qu'il n'a pas renoncé à ses droits, la prestation de décès sera versée à lui et non à votre bénéficiaire.</p>	Sans objet
FRRP	<p>Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.</p> <p>À l'heure actuelle, en vertu des lois pertinentes en matière de pensions, si votre conjoint est en vie à la date de votre décès et qu'il n'a pas renoncé à ses droits, la prestation de décès sera versée à lui et non à votre bénéficiaire.</p>	Sans objet

3.12. Retrait de l'assuré secondaire

Cette section ne s'applique que si la police est un REER, un REER de conjoint, un FERR ou un FERR de conjoint.

Lorsque vous choisissez la formule du revenu viager individuel, le décès de l'assuré secondaire avant le décès du rentier ou le retrait de l'assuré secondaire aura une incidence sur l'administration de la police. Pour plus de précisions sur l'incidence du décès de l'assuré secondaire sur la police, veuillez consulter la section 3.13 *Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur.*

Vous pouvez décider de retirer l'assuré secondaire et de maintenir l'option de GRV en vigueur, en nous faisant part de votre intention par écrit à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons acceptable. Nous continuerons d'utiliser l'âge du rentier principal dans tous les calculs aux termes de la section 3, même si l'assuré secondaire était le rentier principal avant son retrait.

Il est interdit d'inscrire de nouveau un assuré secondaire après son retrait, à moins de résilier l'option de GRV et de présenter une nouvelle demande de souscription après l'expiration du délai d'attente applicable; veuillez consulter la section 3.15 *Résiliation de l'option de garantie de revenu viager.*

3.13 Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur

Vous ou votre représentant devez faire parvenir à notre bureau administratif un avis du décès d'un rentier ou d'un assuré secondaire dans une forme que nous jugeons acceptable et dans les meilleurs délais suivant la date du décès.

Lorsque la police est un REER, un REER de conjoint, un FERR ou un FERR de conjoint et que le décès de l'assuré secondaire précède celui du rentier, vous n'êtes pas autorisé à nommer un autre assuré secondaire.

Lorsque la police est un FERR ou un FERR de conjoint, si l'assuré secondaire décède avant le rentier ou a été retiré avant le décès du rentier et qu'un nouveau rentier remplaçant est désigné, la police restera en vigueur après le décès du rentier, mais l'option de GRV prendra fin et ne sera pas renouvelée ultérieurement.

A. Choix du revenu viager individuel

Tous les rachats et toutes les prestations de la GRV, s'il y a lieu, cesseront à la date de l'avis. Toute prestation versée après la date du décès et avant la date de l'avis sera déduite par nous des prestations futures et de la garantie applicable à la prestation de décès ou devra nous être retournée, le tout conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas où :

i) La police comporte une valeur marchande, le rentier principal décède et il y a un corentier survivant ou un rentier remplaçant, nous :

a) Modifierons la BRRV et la BBR afin qu'elle corresponde à la valeur marchande à la date de l'avis, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans nos règles administratives

b) Recalculerons le MRV en multipliant la nouvelle BRRV établie conformément à la section 3.13 i) A) par le pourcentage de revenu applicable et en utilisant l'âge du rentier survivant à la date de l'avis

c) Remettrons les rachats cumulatifs de l'année à zéro

d) Modifierons nos dossiers afin de tenir compte du changement de propriétaire applicable

À la date d'anniversaire de la GRV, nous déterminerons si un boni et une revalorisation automatique s'appliquent, comme il est précisé à la section 3.9 *Boni et revalorisations automatiques*. Tout rachat excédentaire effectué avant le décès du rentier principal n'est pas pris en compte dans cette détermination.

Le nouveau MRV déterminé suivant la section 3.13 i) b) prend effet conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

ii) Un rentier qui n'est pas le rentier principal décède, nous modifierons nos dossiers afin de tenir compte du décès et aucun nouveau calcul ne sera effectué.

iii) La police comporte une valeur marchande et le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police, le processus relatif à la prestation de décès décrit à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3 de la présente police s'applique.

iv) Le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police, le processus relatif à la prestation de décès décrit à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3, selon le cas, de la présente police ne s'applique pas, et

a) Lorsque la police comporte une valeur marchande, la « prestation de décès » correspond à la valeur marchande des unités attribuées à la police le jour d'évaluation où nous sommes avisés du décès du dernier rentier. Nous verserons la prestation de décès à un bénéficiaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire survivant, à vous ou à votre succession, après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du bénéficiaire au produit de la police, ou

b) Lorsque le service des prestations de la GRV est en cours, il cesse, la police est résiliée et nos obligations prennent fin. Toute prestation de la GRV versée après la date du décès doit nous être retournée.

v) Le service des prestations de la GRV est en cours, il cesse, la police est résiliée au décès du rentier principal et nos obligations prennent fin. Toute prestation de la GRV versée après la date du décès d'un rentier doit nous être retournée.

Le versement de la prestation de décès nous dégage de nos obligations aux termes de la présente police.

B. Choix du revenu viager conjoint

i) Si la police est une police non enregistrée, un FERR ou un FERR de conjoint et que :

a) La police comporte une valeur marchande, qu'un rentier décède avant la date d'échéance de la police et qu'il y a un assuré secondaire survivant, et que :

- La police est non enregistrée, les prestations ne changent pas et sont dévolues à l'assuré secondaire
- La police est un FERR ou un FERR de conjoint, et que
 - L'assuré secondaire est le conjoint du rentier à la date de son décès, les prestations ne changent pas et sont dévolues à l'assuré secondaire
 - L'assuré secondaire n'est plus l'unique bénéficiaire ou le conjoint du rentier à la date de son décès, la prestation de décès, décrite soit à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3, le cas échéant, de la présente police, s'appliquera

b) La police comporte une valeur marchande et le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police, et il n'y a pas d'assuré secondaire survivant, le processus relatif à la prestation de décès, décrit à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3, selon le cas, de la présente police, s'applique.

c) Le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police, le processus relatif à la prestation de décès décrit à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3, selon le cas, de la présente police ne s'applique pas. Lorsque la police comporte une valeur marchande, la « prestation de décès » correspond à la valeur marchande des unités attribuées à la police le jour d'évaluation où nous sommes avisés du décès du dernier rentier. Nous verserons la prestation de décès à un bénéficiaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire survivant, à vous ou à votre succession, après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du bénéficiaire au produit. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

d) Un assuré secondaire décède et il y a un rentier survivant, nous modifierons nos dossiers afin de tenir compte du décès et aucun nouveau calcul ne sera effectué.

e) Le service des prestations de la GRV est en cours, et

i) Un rentier décède et il y a un assuré secondaire survivant :

- Si la police est non enregistrée, les prestations ne changent pas et sont dévolues à l'assuré secondaire
- Si la police est un FERR ou un FERR de conjoint, et
 - L'assuré secondaire est le conjoint du rentier à la date de son décès, les prestations ne changent pas et sont dévolues à l'assuré secondaire
 - L'assuré secondaire n'est plus le conjoint du rentier en date de son décès, **les prestations cessent, la police est résiliée et nos obligations prennent fin.** Toute prestation de la GRV versée après la date du décès d'un rentier doit nous être retournée

ii) Le dernier rentier décède et il n'y a pas d'assuré secondaire survivant, **les prestations cessent, la police est résiliée et nos obligations prennent fin.** Toute prestation de la GRV versée après la date du

décès du dernier rentier doit nous être retournée.

ii) Si la police est un REER ou un REER de conjoint et que :

a) Le rentier décède et qu'il existe un assuré secondaire survivant, qui est son conjoint à la date de son décès, l'assuré secondaire peut choisir de :

i) Recevoir la prestation de décès, conformément à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3, selon le cas, et dans cette éventualité la police sera résiliée dès le versement de la prestation de décès, ou

ii) Transférer la valeur marchande à une nouvelle police de REER ou de FERR établie au nom de l'assuré secondaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur et à la législation applicable. Aucune prestation de décès ne sera versée aux termes de cette police. Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès, le montant de la garantie applicable à l'échéance et les valeurs de la garantie de revenu viager, ainsi que l'âge utilisé pour les calculer, seront reportés à la nouvelle police

b) Le rentier décède et il n'y a pas d'assuré secondaire survivant, ou l'assuré secondaire n'était plus l'unique bénéficiaire et le conjoint du rentier à la date de son décès, le processus relatif à la prestation de décès décrit à la section 2.9.3 ou à la section 2.10.3, selon le cas, de la présente police s'appliquera. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

c) Un assuré secondaire décède du vivant du rentier, nous modifierons nos dossiers afin de tenir compte du décès et aucun nouveau calcul ne sera effectué.

3.14 Options à la date d'échéance de la police lorsque celle-ci est une police non enregistrée, un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP

Si l'option de GRV est en vigueur à la date d'échéance de la police et que celle-ci est une police non enregistrée, un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP, les dispositions de la section 1.11 n'entreront pas en vigueur à moins que vous en décidiez autrement et à condition que vous ne receviez pas les prestations de la GRV.

Un MRV ou une prestation de la GRV, selon le cas, continuera d'être versée aux termes de l'option de GRV chaque année jusqu'au décès du rentier, sous réserve de l'application de la section 3.13 ou de la résiliation de l'option par le propriétaire de la police.

À la date d'échéance de la police, nous déterminerons si un versement complémentaire est requis, conformément aux dispositions de la section pertinente portant sur la garantie applicable à l'échéance (section 2.9.1 ou 2.10.1). Si un versement complémentaire est effectué, il n'augmentera pas la BRRV ou la BBR et ne sera pas traité comme une prime de GRV additionnelle. Le rachat de tout versement complémentaire est traité comme tout autre rachat effectué aux termes de l'option de GRV.

Si l'option de GRV se poursuit après la date d'échéance de la police, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès (section 2.9.3 ou 2.10.3) sera remis à zéro à la date d'échéance de la police.

Nous continuerons de déterminer si un boni et une revalorisation automatique s'appliquent, comme il est précisé à la section 3.9 *Boni et revalorisations automatiques*, pendant que le rentier est en vie.

3.15 Résiliation de l'option de Garantie de revenu viager

Si un rachat excédentaire fait en sorte que la BRRV tombe à zéro, l'option de GRV est résiliée.

Vous pouvez résilier l'option de GRV en nous faisant parvenir une demande écrite, dans une forme que nous jugeons acceptable. Les avantages de l'option de GRV cesseront dès réception d'une demande écrite jugée acceptable. Les frais mensuels de la GRV ne s'appliqueront plus, mais les frais perçus ne seront pas remboursés. Si vous avez résilié l'option de GRV, vous ne pourrez la sélectionner de nouveau qu'une fois que la période énoncée dans nos règles administratives alors en vigueur sera écoulée. La police demeure en vigueur à moins que vous nous fassiez également parvenir un avis conforme aux dispositions de la section 4.

Si l'option de GRV est résiliée après la date d'échéance de la police, la police doit être rachetée.

4. DISPOSITIONS DE RÉSILIATION

4.1 Droits d'annulation

Vous pouvez annuler le présent contrat, la prime initiale PAC et toute prime que vous y affectez ultérieurement. Pour ce faire, vous êtes obligé de nous envoyer une demande écrite à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par vous de l'avis d'exécution de votre opération ou cinq jours ouvrables suivant la date de son envoi postal par nous, selon la première éventualité à survenir.

Si votre demande écrite respecte les conditions précitées, nous vous rembourserons le moins élevé d'entre :

- 1) Le montant de la prime devant être annulée, ou
- 2) La valeur des unités liées à la prime devant être annulée en date du jour d'évaluation où nous recevons votre préavis écrit si nous le recevons avant l'heure limite, ou du jour d'évaluation suivant, si nous le recevons après cette heure

Nous rembourserons tous les frais ou dépenses se rapportant à l'opération d'annulation.

Le droit d'annulation ne s'applique pas aux demandes de rachat.

L'annulation peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

4.2 Rachat de la présente police

Sous réserve des droits de tout bénéficiaire irrévocable, des avenants d'immobilisation et des lois applicables, vous pouvez faire racheter la présente police, avant sa date

d'échéance, en nous présentant une demande écrite. Les rachats sont également assujettis aux retenues fiscales, aux frais de rachat (se reporter à la section 2.4.8), aux frais d'opération à court terme (se reporter à la section 2.4.3) et aux autres frais applicables.

En nous présentant une demande écrite, vous convenez que le rachat d'une police non enregistrée peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte, et que la totalité du montant provenant d'une police enregistrée constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Vous convenez de plus que toutes les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès cesseront de s'appliquer dès le rachat de la police.

Nous vous verserons la valeur de rachat une fois que nous aurons reçu les renonciations et les autres documents que nous exigeons. Le processus du rachat est exposé à la section 2.4.5 *Rachats*.

Si vous demandez que la valeur de votre police enregistrée soit transférée directement à une autre institution financière, les dispositions ci-dessus de la présente section s'appliquent sauf en ce qui a trait au paiement, qui sera fait au cessionnaire. En outre, si votre police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRRI ou un FRVR, nous vous verserons le montant minimum au titre d'un FERR prescrit par la loi avant d'effectuer le transfert direct au cessionnaire.

Le versement de la valeur de rachat nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

4.3 Autre cas de résiliation

Sous réserve de la législation applicable, nous pouvons résilier la police si sa valeur est inférieure aux montants minimums spécifiés.

Actuellement, le montant minimum qui doit demeurer dans la police est de 1 000 \$. Si un rachat fait tomber la valeur de rachat en dessous de 1 000 \$, nous nous réservons le droit de résilier votre police et de vous en verser la valeur de rachat. Le versement de ce montant nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie convient de verser des prestations conformément aux conditions de la police.

Le président et chef de la direction,



Paul A. Mahon

Le président et chef de l'exploitation,
Canada



Stefan Kristjanson

5. AVENANTS

5.1 Avenant annexé au RER

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat en fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada-Vie) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de REER.

5.1.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au RER, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

5.1.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au RER, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (« Loi de l'impôt »).

5.1.3 Dispositions applicables

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au RER font partie de la police. Advenant une quelconque divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui feront autorité. La police sera administrée selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et sera conforme à celles-ci.

5.1.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt.

5.1.5 Primes

Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pouvez affecter des primes à votre police.

Nous accepterons également des transferts de fonds à titre de primes aux termes de votre police, provenant de toute source autorisée par la Loi de l'impôt. Des primes ne pourront pas être affectées à la police après le 28 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge maximum, ou après toute autre date ou tout autre âge stipulés par la Loi de l'impôt au moment où nous recevons la prime.

5.1.6 Remboursement des primes

Malgré les dispositions de la présente police, sur demande et conformément aux procédures et exigences de la Canada-Vie, nous rembourserons au propriétaire de police ou à son conjoint, selon celui qui aura payé la prime, un montant défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi de l'impôt et ses modifications, et dans les dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le remboursement n'excédera pas la valeur de rachat de la présente police au moment où il sera effectué.

5.1.7 Âge maximum

Le ou avant le 28 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, ou toute autre date ou tout autre âge alors stipulés par la Loi de l'impôt, la valeur marchande de votre police devra être transférée à un FERR ou à une rente qui respecte les exigences de la Loi de l'impôt, ou devra être convertie en l'un de ces produits. Si vous ne nous donnez pas d'instructions écrites satisfaisantes avant le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année en question, vous serez réputé nous avoir donné instruction de commencer les retraits de revenu planifiés conformément à la section 5.2 et nous avoir demandé l'enregistrement de la police à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt.

5.1.8 Rente

Toute rente que vous choisissez doit être conforme à la Loi de l'impôt, qui exige, notamment, que vous receviez (jusqu'à votre décès ou, si vous faites ce choix, que votre conjoint reçoive après votre décès) des versements égaux annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à une conversion partielle de la rente. En cas de conversion partielle, des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents doivent être effectués par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. Les versements au titre d'une rente à terme fixe doivent être effectués pendant une période égale à 90 ans moins votre âge (en années entières) ou, si votre conjoint est plus jeune que vous, moins son âge (en années entières) lors de la souscription de la rente. Les versements faits à votre conjoint durant une année postérieure à l'année de votre décès ne peuvent pas être supérieurs aux versements faits durant une année antérieure à l'année de votre décès. À votre décès, si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, les versements de rente devront être escomptés.

5.1.9 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les primes affectées à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, transferts et frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

5.1.10 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de votre police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de votre police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au RER) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

5.1.11 REERI, CRI et REIR

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation de pension applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au CRI, au REIR ou au REERI feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au RER et celles de l'avenant annexé au CRI, au REIR ou au REERI, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

5.1.12 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

5.2 Avenant annexé au FRR

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat en fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada-Vie) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de FRR.

5.2.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

5.2.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (« Loi de l'impôt »).

5.2.3 Dispositions applicables

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au FRR font partie de la police. Advenant une quelconque divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui feront autorité. La police sera administrée selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et sera conforme à celles-ci.

5.2.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt.

5.2.5 Transferts à votre police

Nous n'accepterons que les primes qui représentent des transferts de sommes provenant directement de votre REER ou de

vos FERR; de la conversion, totale ou partielle, de votre rente REER; du FERR de votre conjoint décédé dont vous êtes le bénéficiaire désigné; du REER ou du FERR de votre conjoint ou ex-conjoint s'il résulte du partage des biens, en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait, conformément à une ordonnance, à un jugement ou à un accord de séparation écrit; ou d'une autre source permise par la Loi de l'impôt, à l'occasion.

5.2.6 Rachats de revenu planifiés versés au rentier

Votre police FERR vous procurera des rachats de revenu planifiés qui débiteront le ou avant le 28 décembre de la deuxième année civile de la police. Chaque année civile, le montant total que vous recevrez ne sera pas inférieur au minimum (« montant minimum au titre d'un FERR ») qui doit vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant de tout versement de rente fait au titre de votre police n'excédera pas le montant qu'aura la valeur de rachat immédiatement avant la date du versement.

Chaque année, vous devrez spécifier, au moyen d'un écrit de forme satisfaisante pour nous, le montant et la périodicité des rachats qui devront vous être faits. Sous réserve de tous frais applicables, vous pourrez modifier le montant et la périodicité d'une année à l'autre ou demander des rachats additionnels en nous donnant des instructions écrites de forme satisfaisante pour nous. Si vous ne spécifiez pas le montant et la périodicité des rachats à effectuer durant une année donnée ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au montant minimum au titre d'un FERR pour l'année en question, nous ferons des rachats suffisants, comme nous le jugerons nécessaire à notre seule discrétion, afin de nous assurer que le montant minimum au titre du FERR pour l'année vous soit versé. À défaut d'instructions

satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin de vous faire des versements.

Les rachats se poursuivront jusqu'à ce que la valeur de rachat de la police tombe à zéro ou que la police soit résiliée conformément à la section 4.2.

5.2.7 Calcul du montant minimum au titre d'un FERR

Le montant minimum au titre d'un FERR sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, laquelle exige actuellement que le montant minimum au titre d'un FERR soit de zéro la première année civile du FERR. La Loi de l'impôt vous permet actuellement de choisir, avant que des rachats soient effectués, que le montant minimum soit basé sur votre âge ou sur l'âge de votre conjoint. Ce choix est exécutoire et ne peut en aucun cas être changé, révoqué ou modifié. Si vous ne faites pas de choix, le montant minimum au titre d'un FERR sera basé sur votre âge.

Comme le montant minimum au titre d'un FERR ne peut être déterminé qu'à compter du 1^{er} jour de chaque année, nous nous réservons le droit de n'effectuer le premier rachat de chaque année civile qu'après le 20^e jour du premier mois.

5.2.8 Transferts à partir de votre police

Sous réserve de toutes restrictions imposées par la Loi de l'impôt, la valeur de rachat de votre police peut être transférée, en totalité ou en partie, à votre REER ou à votre FERR, ou être affectée à la souscription d'une rente conforme à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

Après réception de vos instructions écrites présentées sous une forme satisfaisante pour nous, nous effectuerons le transfert, dont le montant sera net de tous les frais appropriés

et de toute somme que nous sommes tenus de retenir en vertu de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt et ses modifications afin de vous verser le montant minimum au titre d'un FERR pour l'année. La Loi de l'impôt ne permet le transfert d'aucune somme à un REER après le 31 décembre de l'année spécifiée. Actuellement, il s'agit de l'année où vous atteindrez l'âge maximum. En cas de transfert partiel à partir de votre police et à défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

5.2.9 Décès du rentier

Sur réception d'un avis écrit de votre décès, si votre conjoint a droit aux rachats de revenu planifiés, il deviendra le propriétaire et le rentier successeur de la police. S'il devient le rentier successeur de votre police, il sera réputé être le rentier au titre de la police, avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial.

Si votre conjoint n'a pas droit aux rachats de revenu planifiés ou si votre bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint, la prestation de décès sera versée en une somme unique à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à votre succession. Le versement en une somme unique sera net de tous les frais appropriés, y compris les retenues fiscales exigées.

5.2.10 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les transferts à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, transferts et frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande

- Le montant minimum et le montant maximum (le cas échéant) qui peuvent être prélevés sur votre police

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

5.2.11 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de la police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de la police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au FRR) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

5.2.12 FRV, FRVR, FRRP et FRRI

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation de pension applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRRI feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au FERR et celles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRRI, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

5.2.13 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

5.3 Avenant annexé au CELI

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat de fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada-Vie) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de CELI.

5.3.1 Propriétaire de police, rentier et titulaire

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le propriétaire de police, le rentier et le titulaire (selon la définition ci-dessous) du CELI doivent être la même personne.

Lorsque nous parlons du propriétaire de police, nous désignons aussi le rentier et le titulaire, et lorsque nous parlons du rentier et du titulaire, nous désignons aussi le propriétaire de police. Le terme « titulaire » désigne, jusqu'à votre décès, vous-même, et à votre décès et par la suite, votre titulaire successeur valablement désigné, le cas échéant.

5.3.2 Conjoint

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (« Loi de l'impôt »).

5.3.3 Dispositions applicables

Si vous nous avez demandé de produire un choix visant à enregistrer cette police en tant que CELI en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale, et si vous êtes le propriétaire de police nommé dans la proposition à l'égard de ladite police et que vous avez atteint l'âge minimum spécifié dans la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au CELI font partie intégrante de la police. En cas de divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui prévaudront. La police sera administrée conformément à toutes les dispositions applicables de la Loi

de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale applicable.

5.3.4 Enregistrement

Nous produirons un choix visant à enregistrer votre police en tant que CELI en vertu de la Loi de l'impôt et de toute législation provinciale ou territoriale.

5.3.5 Primes

Vous seul pouvez affecter des primes à la police. Nous accepterons aussi les transferts de fonds en tant que versements de prime au titre de votre police de toute source permise périodiquement par la Loi de l'impôt, y compris un transfert d'un autre CELI détenu par vous-même ou par votre conjoint ou ex-conjoint lorsque le transfert est effectué dans le cadre du partage des biens découlant de votre mariage ou union de fait ou de son échec, conformément à la Loi de l'impôt.

5.3.6 Distributions au rentier

Vous pouvez effectuer des rachats afin que des distributions puissent être versées de votre CELI, y compris des distributions permettant de réduire le montant des impôts qui autrement serait exigible relativement aux cotisations versées dans votre CELI alors que vous êtes non résident du Canada ou aux cotisations excédant le plafond de cotisation prévu pour le CELI en vertu de la Loi de l'impôt. Les distributions seront effectuées après déduction de tous les frais applicables, conformément aux dispositions de la police.

5.3.7 Transferts de votre police

Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt, la totalité ou une partie de la valeur de votre police peut être transférée à un autre CELI du titulaire.

Dès réception de vos directives écrites présentées sous une forme répondant à nos exigences, nous effectuerons le transfert.

Tous les frais appropriés seront prélevés sur le transfert. Dans l'éventualité d'un transfert partiel de votre police et en l'absence de directives satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

5.3.8 Décès du rentier

Dès réception d'un avis écrit nous informant de votre décès, si vous avez désigné un titulaire successeur qui est votre conjoint au moment de votre décès, votre conjoint deviendra le titulaire successeur de votre CELI; il sera alors considéré comme le rentier de la police et il acquerra tous vos droits au titre de la police. Si, au moment de votre décès : (i) votre conjoint n'est pas le titulaire successeur désigné, ou (ii) votre conjoint est le titulaire successeur désigné, mais il n'est pas votre conjoint au moment de votre décès, ou (iii) votre conjoint est décédé avant vous, la prestation de décès de votre police sera versée en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, ou, en l'absence d'un bénéficiaire survivant, à votre succession. Les frais appropriés, y compris les impôts exigibles, seront déduits du montant forfaitaire.

5.3.9 Comptabilité et déclaration

Un dossier sera tenu à l'égard de votre police, et comprendra ce qui suit :

- Les primes affectées à votre police
- Les transferts effectués au titre de votre police
- Les unités affectées à votre police
- Les rachats, les transferts et les frais prélevés sur votre police
- Sa valeur marchande

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année.

5.3.10 Interdiction

Votre police sera gérée au profit exclusif du titulaire, compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de la police au décès du titulaire ou par la suite. Tant qu'il y a un titulaire, aucune personne autre que le titulaire ou nous ne peut se prévaloir de droits de la police relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des primes.



Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Canada-Vie et ses produits, visitez le www.canadavie.com ou communiquez avec votre conseiller.

Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs.

Ensemble, on va plus loin^{MC}